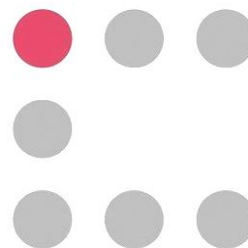


Boulevard Mayence, 1  
6000 CHARLEROI ( Belgique )  
Tél. : +32 (0) 71/20.28.11  
Fax. : +32 (0) 71/33.42.36  
Internet : <http://www.igretec.com>  
E-mail : [info@igretec.com](mailto:info@igretec.com)

I G R E T E C



## COORDINATION DE SECURITE

# PLAN DE SECURITE SANTE

NUMERO DU PROJET: 25 – 63570

**A.C. de DOUR**

**DÉMOLITION D'HABITATIONS - RUE DE LÀ-HAUT À ELOUGES.**

### POUVOIR ADJUDICATEUR / MAÎTRE D'OUVRAGE



#### A.C. de DOUR

Rue des Vainqueurs, N° 125 à 7370 DOUR

Représenté par:

Bourgmestre: Mr C. DI ANTONIO  
Echevin des travaux: Mr S. VANHOORDE  
Directrice générale : Mme. F. COULON

### AUTEUR DE PROJET



#### IGRETEC Secteur 1

Boulevard Mayence, n°1 à 6000 Charleroi

Représenté par :

Directeur Général : Mr. R. MOENS  
DIRECTEUR : Mr. X. BERTO  
Chef de Service : Mr. M. DUQUENE  
C.S.S. : Mr. P. THEYS  
C.S.S. : Mr. J. HITELET  
C.S.S. : Mr. F. HORLAIT

INDICE	DATE	DESIGNATION	MAITRE D'OUVRAGE	COORDINATEUR
0	01/08/2022	Ouverture dossier –Phase projet	A.C.de DOUR	J. HITELET
1	05/08/2022	Finalisation PSS Projet	A.C.de DOUR	J. HITELET
2	/	Phase réalisation	A.C. de DOUR	

# TABLE DES MATIERES

## TERMINOLOGIE

### **1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX :**

- 1.1. Descriptif de l'ouvrage
- 1.2. Descriptif des travaux
- 1.3. Personnes de contact

### **2. ELEMENTS DE L'OUVRAGE :**

- 2.1. Localisation / Implantation
- 2.2. Occupation / Voisinage
- 2.3. Plans
- 2.4. Impétrants
- 2.5. Photos
- 2.6. Particularités du chantier

### **3. CLAUSES ADMINISTRATIVES :**

- 3.1. Documents applicables
- 3.2. Obligations générales
- 3.3. Procédure de marché
- 3.4. Documents à fournir au coordinateur par les entreprises
- 3.5. Obligations de l'entreprise durant la réalisation

### **4. ANALYSES DES RISQUES ET MESURES DE PREVENTION :**

- 4.1. Risques particuliers liés à ce chantier
- 4.2. Principes généraux de prévention
- 4.3. Résultats de l'analyse de risque globale
- 4.4. Délais et phases de travaux
- 4.5. Plan de démolitions / Plan de déchets
- 4.6. Amiante sur chantier

### **5. EXEMPLE DE DOCUMENTS CHANTIER**

- 5.1. Registre des intervenants
- 5.2. Accès au chantier
- 5.3. Produits dangereux
- 5.4. En cas d'accident
- 5.5. Hôpitaux à proximité du chantier
- 5.6. Notification d'ouverture de chantier

### **6. DOCUMENTS TRANSMIS EN ANNEXES**

- Manière d'exécuter les phases de travail reprises au P.S.S. et calcul de prix séparé des mesures et moyens de prévention et déclaration de prise de connaissance du PSS IGRETEC
- Pour information : rappels légaux

**LES DOCUMENTS A COMPLETER ET A JOINDRE A L'OFFRE  
PAR LE SOUMISSIONNAIRE SONT EN ANNEXE.**

# TERMINOLOGIE

## ABREVIATIONS UTILISEES

### REFERENCES LEGALES

AR-CTM / AR-Chantier	Arrêté Royal du 25/01/2001 relatif à la coordination de sécurité sur les chantiers temporaires ou mobiles
La Loi / BET	Loi du Bien-être au travail (loi du 4 août 1996)
R.G.P.T.	Règlement général de protection du travail
R.G.I.E.	Règlement général des installations électriques

### INTERVENANTS

COO / CSS	Coordinateur de sécurité et de santé sur les chantiers
CP	Conseiller en prévention
MO - Maître d'ouvrage	Le propriétaire de l'ouvrage
MEx - Maître d'œuvre chargé de L'exécution	L'entrepreneur
MCo - Maître d'œuvre chargé de la conception	Le bureau d'étude
MContr - Maître d'œuvre chargé du contrôle De l'exécution	Le surveillant
M.O.D.	Maître d'ouvrage délégué (agit au nom de)
ENG	Entreprise générale
ST	Sous-traitant

### DOCUMENTS

PSS	Plan de sécurité et de santé (coordinateur)
PPSS	Plan particulier de sécurité et de santé (entreprises)
JC	Journal de coordination
DIU	Dossier d'Interventions Ultérieures

### DIVERS

B.I.	Borne d'incendie
E.P.C.	Equipement de protection collective
E.P.I.	Equipement de protection individuelle
S.E.C.T.	Service externe de contrôle technique.(Organisme agréé)
S.I.P.P.T.	Service interne pour la prévention et la protection au travail
S.E.P.P.T.	Service externe pour la prévention et la protection au travail

# 1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

## 1.1. DESCRIPTIF DE L'OUVRAGE

### - 1 - ADRESSE DE L'OUVRAGE :

N° cadastral :			
Province :	HAINAUT	Arrondissement :	MONS
Ville :	Elouges (Dour)	Code postal :	7370
Rue :	De Là-Haut		

### - 2 - TYPE D'OUVRAGE :

Maître d'Ouvrage :	Privé		Public	X
Gros-œuvre – bâtiment	Production / fabrication		Eglise	
	Bureaux		Garages	X
	Ecole - Crèche		Maisons d'habitation	X
	Administration		Annexes	X
Ouvrage hors gros-oeuvre	Techniques spéciales		H.V.A.C.	
	Parachèvement		Sanitaire	
	Entretien, rénovation		Gaz	
	Toiture		Electricité	
	Démolition	X	Mazout	
Génie- civil	Voirie		Egouttage	
	Adduction d'eau		Assainissement des sols	
	Terrassement		Désamiantage	X

### - 3 - DESTINATION :

#### OBJET DU MARCHÉ ET DESCRIPTION DES TRAVAUX :

Marché de travaux ayant pour objet la démolition d'habitations, d'annexes et de garages SIS rue de Là-Haut à Elouges (Dour).

#### LE MARCHÉ COMPREND :

- L'inertage de tous les impétrants existants (Eau, Gaz, Electricité, etc....) ;
- L'inventaire amiante DESTRUCTIF des bâtiments visés par les démolitions + désamiantage si nécessaire ;
- Le dégazage et le retrait des éventuelles cuves à mazout ;
- La démolitions des bâtiments visés au présent projet ;
- L'évacuation des décombres liés aux démolitions et l'assainissement des sols si nécessaire ;
- Remblais des fouilles suite aux démolitions ;
- La stabilisations des pignons voisins et/ou mitoyens suite aux démolitions ;

Le détail des travaux est repris dans les clauses techniques et le métré récapitulatif annexés au cahier spécial des charges.

### - 4 - HISTORIQUE DU PROJET :

Début projet :	01/08/2022	- 5 - HISTORIQUE DE REALISATION :	
Adjudication:		Délai :	Voir CDC
Envoi rapport :		Début chantier :	
Notification :		Réception provisoire :	
Montant adjud. :		Réception définitive :	
		Montant décompte :	

## 1.2 DESCRIPTIF DES TRAVAUX

### -1 - OBJET DES TRAVAUX ( suivant article 2 § 1 )

Travaux du bâtiment :	<input checked="" type="checkbox"/>	Travaux de génie civil :	<input type="checkbox"/>	Equipement:	<input checked="" type="checkbox"/>
1° Excavation :	<input checked="" type="checkbox"/>	7° Construction :	<input checked="" type="checkbox"/>	13° Démantèlement :	<input checked="" type="checkbox"/>
2° Terrassement :	<input type="checkbox"/>	8° Mont./démont.	<input checked="" type="checkbox"/>	14° Démolition :	<input checked="" type="checkbox"/>
3° Fondat./renfor.:	<input checked="" type="checkbox"/>	9° Aména./équipe.	<input checked="" type="checkbox"/>	15° Maintenance :	<input checked="" type="checkbox"/>
4° Hydrauliques :	<input type="checkbox"/>	10° Transformation :	<input checked="" type="checkbox"/>	16° Ent, Peint, Nettoy:	<input type="checkbox"/>
5° Voirie :	<input type="checkbox"/>	11° Rénovation :	<input checked="" type="checkbox"/>	17° Assainissement :	<input checked="" type="checkbox"/>
6° Conduites utilit:	<input checked="" type="checkbox"/>	12° Réparation :	<input type="checkbox"/>	18° Finition ( 1° à17° )	<input checked="" type="checkbox"/>

### - 2 – TYPE D'EXECUTION ( suivant article 4, 41 )

Surface totale du chantier inférieure à 500 m <sup>2</sup>	<input type="checkbox"/>	Surface totale du chantier supérieure à 500 m <sup>2</sup>	<input checked="" type="checkbox"/>
1 Entrepreneur :	chez le M.O + travailleurs	Min 2 Entrepreneurs :	<input checked="" type="checkbox"/>
	Certitude avant-projet :		Simultanément:
	Non certain		Successivement

### - 3 – OBLIGATION D'UN PLAN DE SECURITE ( article 26 § 1 ) DANGERS AGGRAVES

1° Dangers aggravés :	<input type="checkbox"/>	6° Terrassement sous-terrains et de tunnels	<input type="checkbox"/>
Profondeur > 1,20 m	<input checked="" type="checkbox"/>	Fonçage	<input type="checkbox"/>
Sols instables ( sables mouvants, vase )	<input type="checkbox"/>	Engins utilisés en souterrain	<input type="checkbox"/>
Chute de hauteur > 5,00 m	<input checked="" type="checkbox"/>	Travaux en puits	<input type="checkbox"/>
2° Agents chimiques, biologiques.	<input checked="" type="checkbox"/>	7° Plongée appareillée	<input type="checkbox"/>
3° Radiations ionisantes	<input type="checkbox"/>	8° Caisson à air comprimé	<input type="checkbox"/>
4° Lignes ou câbles électriques à haute tension	<input checked="" type="checkbox"/>	9° Usage d'explosifs	<input type="checkbox"/>
5° Noyade	<input type="checkbox"/>	10° Montage ou démontage d'éléments préfabriqués.	<input checked="" type="checkbox"/>

### - 4 – OBLIGATION D'UN PLAN DE SECURITE ( article 26 § 2 ) VOLUME DES TRAVAUX

1° durée présumée > 30 J.O. et + de 20 travailleurs simultanément.	<input checked="" type="checkbox"/>
2° Volume présumé > 500 hommes/jour (ex : 50hommes/10jours ou 5hommes/100jours).	<input type="checkbox"/>

### - 5 – STRUCTURE DE COORDINATION ( article 37 )

Travaux > 5.000 hommes-jour ou travaux > 2,5 millions € indexés ET Travaux >= 3 entrepreneurs travaillent simultanément	<input type="checkbox"/>
Demande motivée du coordinateur-réalisation	<input type="checkbox"/>

### - 6 – DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE ( article 35 ) :

Si une coordination est imposée => D.I.U. par le Coordinateur	<input checked="" type="checkbox"/>
Si le chantier est réalisé par un seul entrepreneur ( article 43, §1 et 2 ) => DIU par M.O.	<input type="checkbox"/>

## 1.3. PERSONNES DE CONTACT

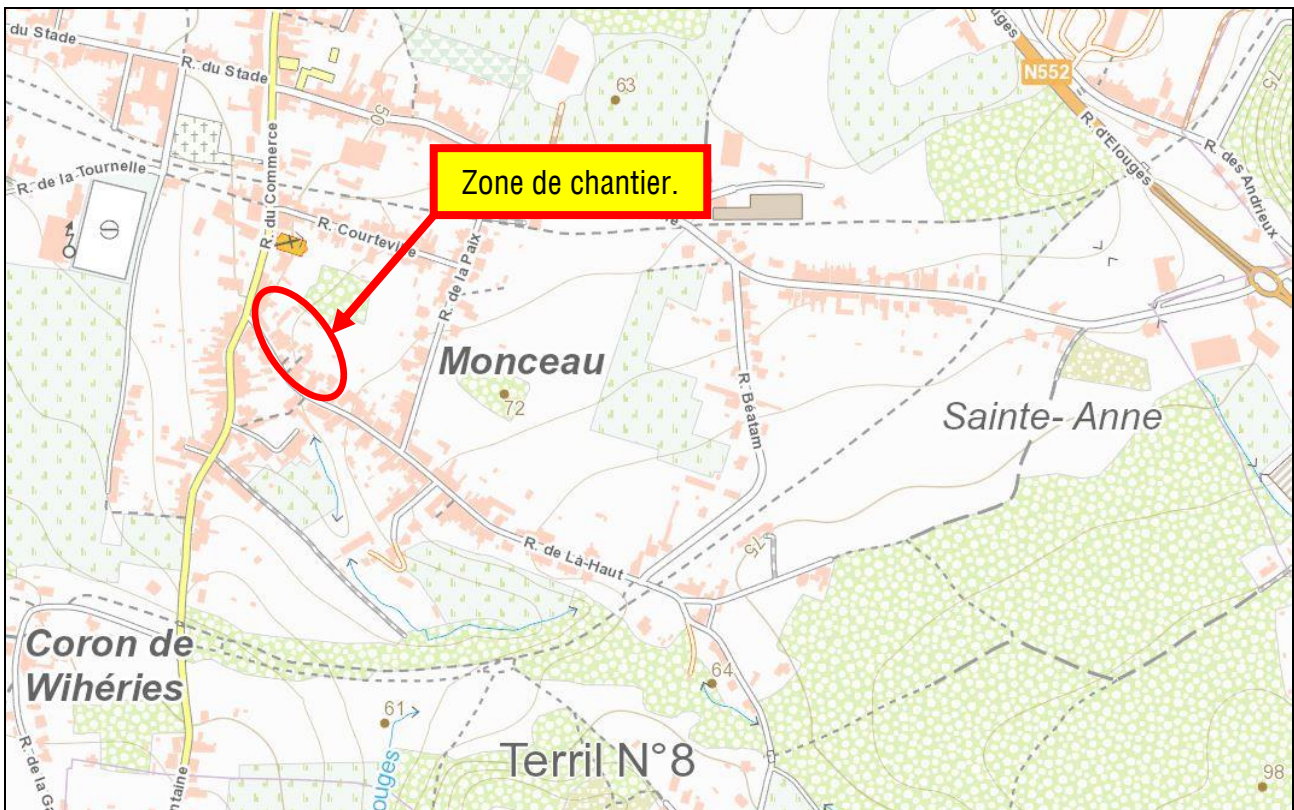
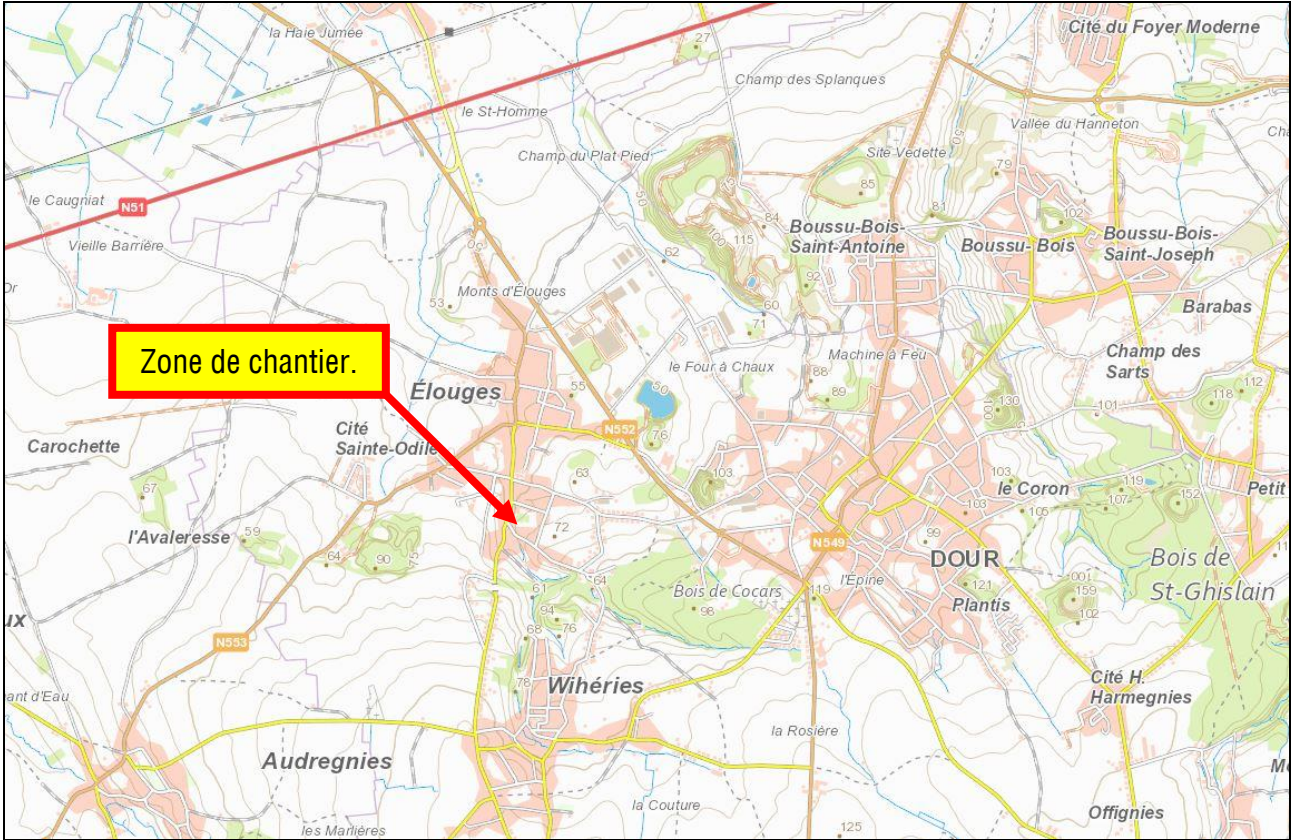
PARTICIPANTS	NOM	TEL.GSM	E-MAIL	ADRESSE
<b>MAITRE D'OUVRAGE:</b>			<b>A.C. de DOUR</b>	
Bourgmestre Echevin des travaux Directrice Générale Chef bureau administratif Chef bureau technique Agent technique en chef	Mr. C. DI ANTONIO Mr. S. VANHOORDE Mme. C. COULON Mme. C. BURERAU Mr. P. DEBIEVE Mr. D. STIEVENARD	0478/20.58.61 065/76.18.56 065/76.18.24 065/76.18.68 065/76.18.60 /	<a href="mailto:carlo@diantonio.be">carlo@diantonio.be</a> <a href="mailto:sammyvanhoorde@gmail.com">sammyvanhoorde@gmail.com</a> <a href="mailto:francoise.coulon@communedour.be">francoise.coulon@communedour.be</a> <a href="mailto:caroline.bureau@communedour.be">caroline.bureau@communedour.be</a> <a href="mailto:pascal.debieve@communedour.be">pascal.debieve@communedour.be</a> /	Rue des Vainqueurs, 125 - 7370 Dour
<b>EXPERTISE IMMOBILIÈRE ET GÉNIE CIVIL:</b>			<b>IGRETEC S1</b>	
Directeur Chef de Service Chef de Département et <b>Auteur de projet</b>	Mr. X. BERTO Mr. J. BERTRAND <b>Mr. A. BASTIEN</b>	071/20.29.31 071/20.29.63 <b>071/20.28.05 – 0490/44.42.76</b>	<a href="mailto:xb@igretec.com">xb@igretec.com</a> <a href="mailto:julien.bertrand@igretec.com">julien.bertrand@igretec.com</a> <a href="mailto:alexy.bastien@igretec.com">alexy.bastien@igretec.com</a>	Boulevard MAYENCE, n°1 6000 CHARLEROI
<b>COORDINATION SÉCURITÉ &amp; SANTÉ:</b>			<b>IGRETEC S1</b>	
Directeur Chef de Service Coordinateur sécu/santé <b>Coordinateur sécu/santé</b> Coordinateur sécu/santé Assistante Admin	Mr. X. BERTO Mr. M. DUQUENE Mr. P. THEYS <b>Mr. J. HITELET</b> Mr. F. HORLAIT Mme. G. D'ADDAZIO	071/20.29.31 071/20.28.83 0496/55.72.68 <b>0490/56.56.02</b> 0491/34.67.05 071/20.28.99	<a href="mailto:xb@igretec.com">xb@igretec.com</a> <a href="mailto:morgan.duquene@igretec.com">morgan.duquene@igretec.com</a> <a href="mailto:pascal.theys@igretec.com">pascal.theys@igretec.com</a> <a href="mailto:jeremy.hitelet@igretec.com">jeremy.hitelet@igretec.com</a> <a href="mailto:fabrice.horlait@igretec.com">fabrice.horlait@igretec.com</a> <a href="mailto:graziella.daddazio@igretec.com">graziella.daddazio@igretec.com</a>	Boulevard MAYENCE, n°1 6000 CHARLEROI
<b>SPF CONTRÔLE DU BIEN ETRE- DIRECTION HAINAUT</b>				
Chef de Direction.	Mme Maria-Cristina RIBAS Y RIBAS	02/233.42.50	<a href="mailto:cbe.hainaut@emploi.belgique.be">cbe.hainaut@emploi.belgique.be</a>	Rue du Chapitre, n°1 7000 MONS
<b>CONSTRUCTIV. SECTEUR HAINAUT</b>				
Manager Régional. Conseiller Conseillère Assist. Admin.	Mr. Ch. HELAS Mr. A. LEFEVERE Mme C. NAVEZ Mme DESCHAMPS	065/39.47.91 065/39.47.94 065/39.47.95 065/39.47.98	<a href="mailto:christian.helas@constructiv.be">christian.helas@constructiv.be</a> <a href="mailto:alain.lefevere@constructiv.be">alain.lefevere@constructiv.be</a> <a href="mailto:celine.navez@constructiv.be">celine.navez@constructiv.be</a> <a href="mailto:annesophie.deschamps@constructiv.be">annesophie.deschamps@constructiv.be</a>	Boulevard André Delvaux, 15/3-3 7000 MONS



## 2. ELEMENTS DE L'OUVRAGE

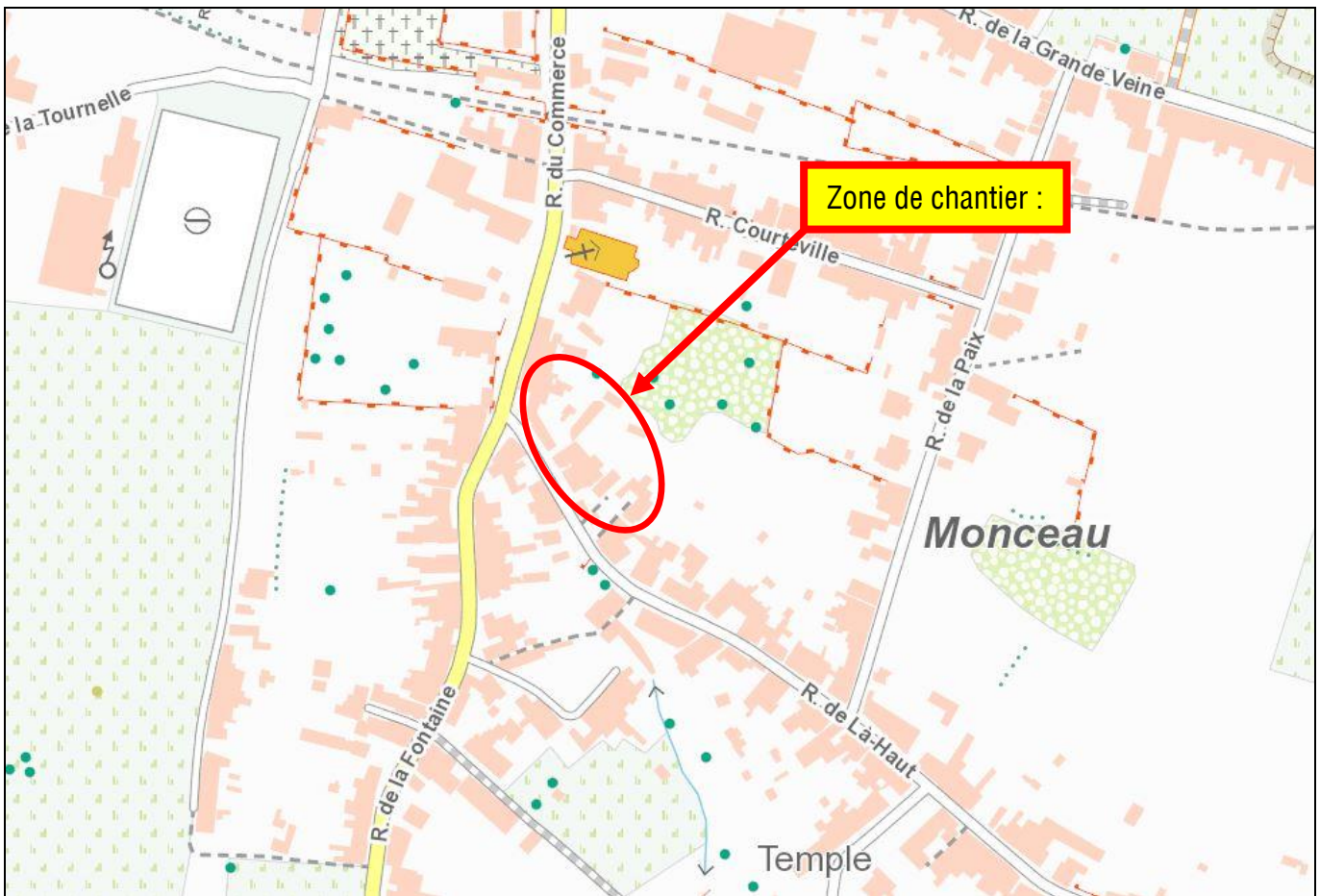
### 2.1. LOCALISATION / IMPLANTATION

#### LOCALISATION :





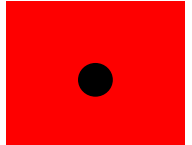
# IMPLANTATION :





## 2.2. OCCUPATION / VOISINAGE

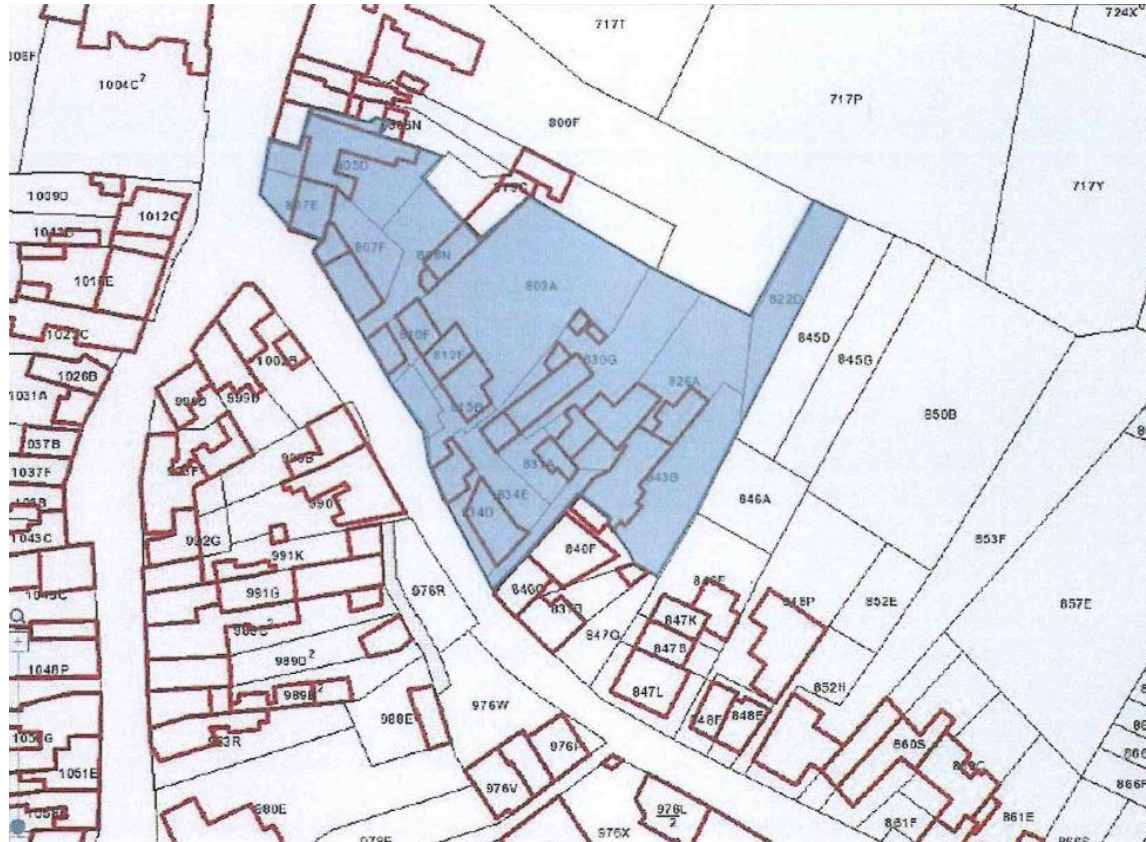
- Le chantier se situe en pleine zone d'habitat (en rouge) ;
- Le chantier se situe en domaine public/privé. Attention aux fermetures complètes et fixes du chantier, balisage et signalisation de chaque limite ou obstacle ;
- Des habitation et des garages se situent à proximité directe du chantier. Attention à toujours conserver un accès à ceux-ci ;
- Des habitations mitoyennes se situent de part et d'autre du chantier. Attention particulière aux travaux à proximité des mitoyennetés, les accès riverains seront maintenu en permanence accessible. Attention à la présence des riverains : fermeture complète du chantier demandée ;
- Démolitions prévues. Attention à la pollution de l'air et aux retombées lors des démolitions => Méthodologie adaptée et sécurisée à mettre obligatoirement en place ;
- Suite à la visite sur site, il a été constaté une importante différence de niveaux. Attention particulière au soutènement / maintien des terres suite aux démolitions ;





## 2.3. PLANS (N.B. : Echelles graphiques des plans non valable)

### VOIR AUTEUR DU PROJET



## 2.4. IMPETRANTS

- Le « Code de bonnes pratiques pour la prévention des dégâts aux installations souterraines à l'occasion de travaux exécutés à proximité de celles-ci (code de bonne pratique « impétrants ») » approuvé par le Gouvernement Wallon en date du 20/07/2011 et repris dans le document de référence QUALIROUTES-A-5.
- Décret Wallon du 30/04/2009 avec modifications des 24/06/2011, 24/12/2013, 08/12/2017 et 29/06/2018 « Information, coordination et organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau »

### AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

#### POUR LA PARTIE PRIVÉE ET PUBLIC :

- **Avant chaque nouvelle intervention, il appartient à l'entrepreneur de solliciter la liste des impétrants, susceptibles d'intervenir sur le chantier, auprès du maître d'ouvrage ;**
- **Avant le début des travaux susceptibles d'affecter les installations souterraines, l'entrepreneur sollicite aussi les informations (plans) les plus récentes auprès des impétrants.**
- **Les plans reçus ont une validité limitée (6 mois pour ORES), après ce délai, les demandes de documents devront être réitérées.**

#### POUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Les recherches d'impétrants et déclarations de travaux peuvent être introduites, dans les délais impartis, via les sites <http://www.klim-cicc.be>, [impetrants.met.wallonie.be](http://impetrants.met.wallonie.be), toutefois certains gestionnaires ne sont pas repris sur ces sites. Il est donc à charge de l'entrepreneur, de s'assurer que tous les gestionnaires de réseau ont été consultés et que les déclarations de travaux leur ont été transmises ;**
- **Il est du ressort de l'entrepreneur de prendre connaissance des règles et impositions sécuritaires des impétrants susceptibles d'être rencontrés (voir liste non exhaustive dans le § « Liens utiles ») ;**
- **L'entrepreneur est tenu d'avertir le M.O., le CSS et les gestionnaires de réseau, de toute modification importante de la date prévue du début des travaux ;**

**POUR PLUS D'INFORMATION, L'ENTREPRISE DOIT INTRODUIRE UNE DEMANDE À L'ADMINISTRATION COMMUNALE AFIN DE CONNAITRE LA LISTE DES DIVERSES SOCIÉTÉS D'IMPÉTRANTS SE TROUVANT DANS LA COMMUNE.**



KLIM-CICC



## 2.5. PHOTOS

















## 2.6. PARTICULARITES DU CHANTIER

- Travaux de curage des bâtiments ET de débroussaillage :



### Attention :

- Présence importante de déchets et encombrants divers ne provenant pas des déconstructions ;
- Présence importante de végétation spontanée, broussailles, etc...
- L'entrepreneur devra prévoir une phase de curage des bâtiments (évacuation de tous les encombrants ainsi qu'une phase de débroussaillage avant les démolitions ;
- Utilisation obligatoire des EPI adaptés aux activités, port des vêtements de travail adaptés à l'activité (vêtement anti-coupures par exemple) + port de casque équipé de grille de protection ;
- La priorité doit être donnée à l'installation de protection collectives, avant d'envisager l'utilisation de protections individuelles. Les protections collectives sont à préciser dans le PPSS en fonction de la phase de travail et proposées au CSS. Il est interdit de mettre hors service, et particulièrement de changer ou de déplacer les protections collectives ;
- Les dispositifs empêchant les chutes de personnes seront mis en place dès les premières activités sur le niveau en question ;
- Ces dispositifs seront maintenus en bon état pendant toute la durée des travaux concernés ;

**Présence importante d'amiante dans les bâtiments :**



**Attention :**

- Suite à la visite sur site, il a été constaté la présence importante d'amiante dans les bâtiments visés par les démolitions.
- **Ne disposant pas des documents nécessaires (INVENTAIRE AMIANTE DESTRUCTIF), nous ne pouvons présumer de la présence d'autres éléments de constructions comportant de l'amiante ;**
- **Si les documents ne sont pas disponibles, un inventaire amiante destructif de tous les bâtiments à démolir devra être réalisé par l'entrepreneur ;**
- **Les zones impactées devront être désamiantées avant toute autre opération.** MO et CSS devront en être prévenu et les copies des contrôles devront être fournis.
- Un PPSS de désamiantage devra être fourni pour validation. Ce dernier devra contenir le mode opératoire devant être mis en œuvre ;
- Une attention particulière sera portée en début de chaque phase des travaux ou lors de chaque variation de constituants, sur la présence potentielle d'amiante ;
- Si tel cas s'avérait, l'entrepreneur balisera immédiatement la zone, y interdira l'accès, signalera le risque d'amiante et préviendra immédiatement le MO et le CSS ;
- Les opérations de désamiantage devront être effectuées avant la poursuite de travaux ;
- Un respect stricte de la législation devra être observé (Permis si nécessaire, entreprise agréée, personnel qualifié et méthodologie appropriée au type de produits rencontrés) ;
- **Prendre connaissance des inventaires amiante ; prendre connaissance des pages 49 à 56 concernant l'amiante ainsi que l'analyse des risques dans le présent PSS.**



- Travaux de démolition :
- coactivités avec les tiers, riverains, etc... :



**Attention :**

- Les travaux de démolition sont plus dangereux que la moyenne des travaux de construction !
- Un phasage et une organisation des travaux devront être pensées de sorte que la stabilité des bâtiments existants et voisins ne soit pas impactée, ainsi la rénovation des bâtiments visés se fera méthodiquement. A proposer et à faire valider par le M.O. et le CSS ;
- L'entrepreneur devra définir une méthodologie de travail sécurisée pour protéger les personnes se trouvant aux abords du chantier ainsi que pour tous les travailleurs. A proposer et à faire valider par le M.O. et le CSS ;
- L'entrepreneur prévoira l'installation d'EPC partout où cela s'avère nécessaire. Pour rappel: En l'absence des EPC, les EPI (harnais) doivent être portés y compris lors de la sécurisation / mise en place des EPC ;
- Port des EPI de base OBLIGATOIRE tels que casque (obligatoire en tranchée, à proximité des engins de terrassement/levage ou lorsqu'il y a un risque de chute d'objets), gants, chaussures de sécurité + EPI spécifiques complémentaires en fonction des travaux à réaliser et gilet haute visibilité à proximité des engins de terrassement/levage ;
- Interdiction de "JETER" des déchets, des matériaux, du matériel ou tout autre objet directement depuis les étages. Une méthodologie de travail sécurisée doit être mise en place par l'entreprise ;
- Les engins de chantier doivent être vérifiés et contrôlés régulièrement. Pour rappel, un rapport de contrôle annuel pour les engins de manutention ou de terrassement et un rapport de contrôle trimestriel pour les engins de levage (dès lors ou la machine possède un crochet de levage) ;
- L'état de propreté des voiries de circulation et des trottoirs aux abords du chantier devra être tenu en bon état. Un nettoyage des voiries sera à prévoir en cas contraire ;
- Le nettoyage du chantier devra être réalisé quotidiennement + tri des déchets sélectifs ;
- Limiter le bruit autant que possible à un niveau raisonnable et au maximum au niveau légal pendant les heures de travail ;
- Limiter les émissions de poussières en utilisant des équipements adaptés, récupérateurs de poussières, système de brumisateur ou autre... (goulottes à gravats interdites) ;
- Ecrans de protections à placer si nécessaire afin d'éviter les projections de gravats ;
- L'entrepreneur veillera à la fermeture complète du chantier et si nécessaire, à l'aide de barrières de type « HERAS » liaisonnées entre-elles ou système équivalent ;
- Un accès sera maintenu pour tous les services de secours (incendie, intervention, etc...) ainsi qu'une zone de stationnement proche de l'entrée du site ;
- Plan d'installation de chantier à transmettre au coordinateur sécurité / santé et à faire approuver par le M.O.
- Respecter l'environnement en préservant l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore (interdiction d'enfouir des tous matériaux) ;

- **Travaux en hauteur, risque de chute de hauteur :**



**Attention :**

- **Suite aux démolitions, l'entrepreneur devra également prévoir la stabilisations des pignons voisins et/ou mitoyens suite aux démolitions ;**
- Les échelles sont strictement interdites comme poste de travail ;
- La priorité doit être donnée à l'installation de protection collectives, avant d'envisager l'utilisation de protections individuelles. Les protections collectives sont à préciser dans le PPSS en fonction de la phase de travail et proposées au CSS. Il est interdit de mettre hors service, et particulièrement de changer ou de déplacer les protections collectives ;
- Les dispositifs empêchant les chutes de personnes seront mis en place dès les premières activités sur le niveau en question ;
- Ces dispositifs seront maintenus en bon état pendant toute la durée des travaux concernés ;
- Tous les échafaudages, les plateformes d'approvisionnement, les nacelles, les planchers de travail seront protégés par garde-corps munis de plinthes empêchant la chute de personnes et de matériaux, ils seront obligatoirement réceptionnés par un organisme de contrôle avant leurs utilisations ;

- **Présence d'impétrants, ligne électrique H.T. + B.T. , éclairage public, etc ...**

- **L'entrepreneur devra prévoir la consignation, l'inertage et le retrait de tous les impétrants existants ;**
- Avant le début des travaux susceptibles d'affecter les installations souterraines, l'entrepreneur sollicite aussi les informations (plans) les plus récentes auprès des impétrants (Voir point 2.4 Impétrants)
- Pour toute autre question ou interrogation, prendre contact avec ORES au 078/78.78.00



- Travaux enterrés avec une profondeur de plus de 1.20m:

Attention :

- Attention particulière aux murs soutènement / maintien des terres suite aux démolitions ;
- L'entrepreneur devra prévoir la stabilisation / reconstruction de tous les murs de soutènement et devra si nécessaire remblayer des fouilles suivant avis du Gestionnaire projet / Ingénieur Stab. ;
- Attention particulière au blindage des fouilles de plus de 1,20 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur contre les éboulements et ensevelissement (voir point terrassement) ;
- Lors de la mise en place du blindage, personne ne peut se trouver dans la tranchée ni lors du remblaiement ;
- 2 échelles seront disposées de part et d'autre du blindage, pour évacuation rapide du personnel pour les fouilles de plus de 1,2m de profondeur ;
- Attention particulière aux pression supplémentaire exercées sur le sol. Le matériel ou les matériaux se trouvant au bord de l'excavation, les immeubles voisins, les travaux sur le chantier et le trafic peuvent occasionner une pression supplémentaire sur le sol et provoquer l'effondrement de la paroi ;
- Attention à l'entreposage, l'amoncèlement des matériaux ou du matériel trop près du bord de la tranchée occasionne plusieurs risques. Les travailleurs peuvent se retrouver ensevelis sous les terres de la paroi de la tranchée qui cède sous le poids ou par des matériaux ou du matériel qui glissent dans la tranchée. La surcharge du bord de la tranchée doit aussi être évitée. Veillez à ce que le trafic ou les grues de chantier ne viennent trop près du bord. Si c'est inévitable, tenez compte de cet élément lors du blindage ;

- Travaux à proximité d'installations souterraines et protection de celles-ci :

Attention :

- L'entrepreneur protège les installations souterraines contre toute dégradation (y compris celle due aux conditions atmosphériques) et, dans ce but, prend les mesures appropriées afin d'assurer la continuité d'exploitation de celles-ci ;
- L'entrepreneur prend toutes les initiatives que requiert la sécurité des biens et des personnes, étant entendu qu'il assume la responsabilité intégrale des travaux ;
- Les travaux de terrassement à réaliser à proximité des canalisations et câbles localisés et balisés sont exécutés avec toute la prudence requise (déblaiement, ...) ;
- La stabilité des installations souterraines sera garantie :  
en veillant à la stabilité du sous-sol dans lequel elles sont enfouies (étançonnement, etc.),  
en ménageant des supports appropriés au maintien de cette stabilité en accord avec les impétrants concernés (mise à découvert, construction de passerelles, ...).
- Le déblayage, comme le remblayage, se font suivant les règles de l'art et les législations en vigueur et/ou en tenant compte des directives particulières éventuelles données par le M.O. sur base d'indications particulières des impétrants ;

- **Présence de conduites et de coffrets gaz à proximité directe du chantier :**



**Attention :**

- Obligation de s'assurer de la consignation de toutes les sources d'énergie ou fluides ainsi que la vidange et l'inertage des canalisations dans les zones où les travaux peuvent créer un risque et ce avant tout démarrage d'une quelconque activité.
- Attention particulière au coffret gaz à protéger lors des différents travaux.
- L'accès aux vannes gaz ainsi qu'au coffret sera maintenu en permanence accessible.
- Pour toute autre question ou interrogation, prendre contact avec ORES au 078/78.78.00
- Odeur ou fuite de gaz ? Numéro d'urgence (24h/24 – 7j/7) 0800/87.087

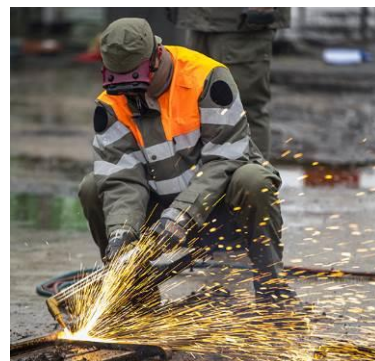
- **Présence de cuve(s) à Mazout :**



- L'entrepreneur devra prévoir la vidange, le dégazage et le démantèlement de toutes les cuves à mazout présentes sur le site :
- L'entrepreneur devra présenter le certificat de dégazage et d'évacuation des résidus de nettoyage par un collecteur agréé et le certificat d'absence de pollution des sols après évacuation de la cuve à mazout.



- **Travaux avec point chaud, découpe, utilisation d'un chalumeau,... :**



**Attention :**

- Méthodologie de travail sécurisé à mettre en place et à faire valider avant toutes activités ;
- EPI adéquats obligatoire en fonction des travaux à réaliser (ex : vêtement de travail ignifugé et anti feu) ;
- Des moyens d'extinction doivent être présents à proximité directe du lieu d'intervention ;
- Eviter à tout prix les retombées de matière incandescente aux niveaux inférieurs + périmètre de sécurité à mettre en place ;
- Toujours veiller strict respect des règles de sécurité concernant l'utilisation des gaz, fixation des bouteilles, utilisation rationnelle des gaz, contrôle de l'état des accessoires, etc...
- Approvisionner la zone de travail en nombre suffisant d'extincteurs : 1 extincteur par utilisateur de point de chaleur. Le choix de l'extincteur est déterminé suivant l'activité.
- La manutention des bouteilles de gaz se fait avec le plus grand soin. Les bouteilles de gaz vides et celles qui ne sont pas utilisées sont stockées à la verticale à un endroit fixe en dehors du bâtiment, elles sont attachées, pourvues d'une coiffe de protection et placées à l'abri du soleil.
- Un extincteur ABC de 6 kg est obligatoire à moins de 5 m d'un chariot porte bouteille de gaz ou de bouteille de gaz.
- Soyez attentif aux gaz d'échappement, surtout si les travaux doivent se dérouler dans un espace où la ventilation naturelle est insuffisante, comme les garages souterrains, les métros, les tunnels, etc. Au besoin, il y aura lieu d'appliquer les procédures relatives aux espaces clos

- **Travaux en période de pandémie COVID :**



**Attention :**

- Le gouvernement a pris des mesures pour freiner la propagation du coronavirus
- Les soumissionnaires doivent compléter le point COVID dans l'annexe 30 en y indiquant les moyens mis en place ainsi que les coûts y liés et ce en fonction de législation applicable en tout temps.

## 3. CLAUSES ADMINISTRATIVES

### 3.1. DOCUMENTS APPLICABLES

Ci-dessous, la liste non exhaustive des Arrêtés Royaux et documents applicables :

- Le règlement général pour la protection du travail (RGPT) ;
- La loi du 10 juin 1952 concernant la santé et la sécurité des travailleurs ainsi que la salubrité du travail et des lieux de travail ;
- Le code bien-être au travail ;
- La loi du 04 août 1996 concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- L'Arrêté royal du 25 janvier 2001 et modifications applicables concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;
- L'arrêté royal du 24 septembre 2006 rendant obligatoire la convention collective de travail du 10 février 2005 ;
- L'arrêté du Gouvernement Wallon du 16/12/2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique.
- Les CP faisant force de loi

### 3.2. OBLIGATIONS GENERALES

Le plan de Sécurité et de Santé a pour objectif d'informer les différents acteurs du projet et de sa réalisation sur les mesures de prévention des risques professionnels à mettre en œuvre lors de toutes les séquences du chantier.

Il a été réalisé par le coordinateur projet avec la contribution du Maître de l'ouvrage et des auteurs de projet.

Les principes de prévention concernant les risques professionnels font partie des documents contractuels régissant la passation de marché.

Le Plan de Sécurité et de Santé est appelé à évoluer durant la réalisation et à être adapté selon les modes d'exécution et les circonstances du déroulement du chantier et de son environnement.

#### 3.2.1. L'application des principes généraux de prévention

L'application des principes de prévention suivant l'article 5 de la Loi est une exigence permanente pour l'entrepreneur. Il doit en tenir compte à l'égard de ses travailleurs, de lui-même, de ses sous-traitants et des autres intervenants.

**La protection des travailleurs** : en tant qu'employeur, l'entrepreneur applique les principes de prévention dans le cadre de la politique du bien-être qu'il doit développer dans son entreprise. Celle-ci repose sur un système dynamique de gestion des risques qui permet de planifier et d'organiser la prévention sur les lieux de travail. Ce système doit chaque fois être adapté aux conditions particulières de travail applicables sur un chantier déterminé afin d'y garantir la sécurité des travailleurs lors de l'exécution des travaux.

**L'organisation du chantier et des postes de travail** : l'entrepreneur suit la même démarche de prévention lorsqu'il organise des activités sur le chantier. Dans ce contexte, il doit réserver une attention particulière aux modalités d'organisation définies à l'article 50 de l'arrêté et tenir compte des prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux et postes de travail, telles qu'elles sont déterminées par l'annexe III de ce même arrêté (abris, commodités, environnement, ...).

**L'utilisation des équipements** : l'entrepreneur doit prendre soin de la sécurité collective en veillant à une utilisation correcte des équipements de travail et de protection et des dispositifs de sécurité.

L'application des principes de prévention, suivant l'article 25 de la Loi, impose au Maître d'œuvre de respecter toutes les dispositions légales et réglementaires en matière de sécurité, mais aussi de les faire respecter par tous les entrepreneurs, les sous-traitants associés à la réalisation de l'ouvrage et tout personnel mis à sa disposition.



### **3.2.2. L'application des diverses réglementations sur la sécurité**

Cette obligation est rappelée par l'article 26 de la loi, qui en détermine la portée en se référant aux obligations plus précises définies par les mesures d'exécution des directives européennes sur la sécurité et par celles prises en application des dispositions du chapitre V de la loi.

### **3.2.3. La notification des accidents du travail à l'Inspection**

L'article 54 de l'arrêté rappelle l'obligation de l'entrepreneur de notifier à l'administration de la sécurité du travail tout accident survenu à l'un de ses travailleurs sur le chantier, dès lors que cet accident entraîne une incapacité de travail d'au moins un jour (sauf les accidents graves pour lesquels l'arrêté royal du 27 mars 1998 est d'application).

### **3.2.4. Les obligations résultant de l'application de la coordination**

Annexer à l'offre de prix, les documents visés à l'article 30 de l'arrêté : ces documents se rapportent aux modes d'exécution de l'ouvrage et au calcul de prix des mesures de prévention.

Attendre la désignation du coordinateur : sauf cas de force majeure, l'entrepreneur ne peut commencer ou poursuivre l'exécution des travaux qu'après la désignation d'un coordinateur-réalisation.

Coopérer à la coordination de sécurité

(article 5 11° de l'A.R. du 27 mars 1998 relatif au S.I.P.P.T. ).

Collaborer aux éventuelles réunions de coordination.

### **3.2.5. Les obligations spécifiques à l'égard des sous-traitants**

L'entrepreneur qui sous-traite tout ou partie des travaux qui lui ont été confiés est tenu de faire respecter par son sous-traitant et par tout autre entrepreneur qui intervient dans la même «chaîne» de sous-traitance toutes les mesures de sécurité applicables sur le chantier.

Cette obligation générale, imposée par l'article 26 de la loi, est complétée par des obligations particulières applicables lors de la conclusion et de l'exécution du contrat de sous-traitance.

Il fournit à chaque sous-traitant le plan (général) de sécurité et de santé établi par le coordinateur de sécurité. Il informe le coordinateur des sous-traitants travaillant pour lui, de la date de début et de fin des travaux ainsi que l'effectif présent.

### **3.2.6. Les obligations en tant que maître d'œuvre chargé de l'exécution.**

La notification de l'avis d'ouverture du chantier :

L'obligation d'informer l'inspection technique de l'ouverture d'un chantier est à charge de l'entrepreneur ou du maître d'œuvre chargé de l'exécution, qui intervient le premier sur le chantier.

L'affichage de la copie de la notification sur le chantier 10 jours calendrier avant le début des travaux. Ce document sera placé dans une pochette plastique soudée à chaud sur les 4 faces. Le support sera stable, visible, accessible et sera à une hauteur minimum de 1m 60. L'entreprise s'assurera régulièrement que les conditions précédentes sont toujours respectées jusqu'au premier jour d'activité sur le chantier.

Au besoin, il renouvelle le dispositif d'affichage autant de fois que nécessaire.

## **3.3. LA PROCEDURE DE MARCHE**

Les documents à compléter et à joindre à l'offre par le soumissionnaire sont en annexe du présent PSS.

Le soumissionnaire doit compléter la colonne C : Calcul du prix des mesures de prévention

Le soumissionnaire peut compléter le présent PSS et son offre par l'analyse des risques de ses activités (soit son PPSS) et/ou peut proposer tout autre document complémentaire utile.

### 3.4. DOCUMENTS A FOURNIR AU COORDINATEUR PAR LES ENTREPRISES

#### AVANT OUVERTURE DU CHANTIER :

- Le 1er entrepreneur à intervenir sur le chantier est tenu de notifier les travaux à l'Inspection technique au minimum 15 jours avant son intervention.  
Une copie de cette notification préalable sera affichée sur le chantier, une autre copie sera remise au coordinateur sécurité.
- Plan de sécurité spécifique et particulier aux activités de l'entreprise.
- Au minimum 15 jours avant le début des interventions, l'adjudicataire fournira la liste, les coordonnées complètes (nom, adresses, téléphone, fax, e-mail, gestionnaire du chantier, conducteur de chantier et conseiller en prévention) des entreprises sous-traitantes.  
**Aucun travail ne peut être entrepris sans PSS approuvé préalablement.**
- **Le plan d'installation de chantier**
- **Un plan de circulation sur le chantier avec un IN et un OUT**
- **Un plan de levage** (implantation(s) grue(s), monte-charge, rayon de giration, implantation des zones de stockage, de chargement et de déchargement, la matérialisation du survol des charges,...)  
Lors de l'établissement de ce plan, il sera tenu compte de la visibilité du machiniste sur le chantier au fur et à mesure de la construction, des risques de survol de la voirie et des autres bâtiments (ou parties de chantier) occupé(e)s dans le voisinage.
- **Un planning détaillé des travaux**
- **Attestation de prise de connaissance du PSS d'IGRETEC, datée et signée.**

#### EN COURS D'EXECUTION DES TRAVAUX ET DEVANT ETRE PRESENTS SUR CHANTIER :

- PV de réception de l'installation électrique pour le chantier.
- PV de contrôle des engins de levage et autres appareils soumis à contrôle périodique.  
De plus, toutes les machines présentes sur le chantier seront accompagnées de leur PV en ordre.
- Fiches techniques des produits dangereux utilisés (avant leur utilisation !) afin d'étudier les risques éventuels.
- Fiches techniques des matériaux, ... mis en œuvre (après mis en œuvre et "bon pour exécution" de l'architecte) afin d'établir le Dossier d'intervention Ulérieur.
- Tous renseignements utiles concernant les sous-traitants devant intervenir sur le chantier avant leur intervention (données administratives, nature de leur intervention, ..., plan de sécurité ou document attestant de leur adhésion au plan de sécurité de l'entreprise adjudicataire).



## **EN VUE DE LA COMPOSITION DU DOSSIER D'INTERVENTIONS ULTERIEURES :**

Eléments architecturaux et organisationnels qui concernent la réalisation, la maintenance et l'entretien de l'ouvrage :

- Données générales sur le projet.
- Données sur les intervenants.
- Données administratives.
- Les plans « AS BUILT » d'architecture, de voirie, de techniques spéciales.
- L'étude et les plans de stabilité.
- Les plans, schémas d'impétrants existants, placé, déplacé.

Ces différents documents sont décrits, plus amplement, dans les cahiers des charges des lots concernés.

Informations pour les exécutants de travaux ultérieurs prévisibles, notamment les réparations, le remplacement et le démontage d'installations ou d'éléments de construction :

- Les modes d'emploi, de démontage et d'entretien des équipements.
- Les fiches techniques du matériel approuvé par le pouvoir adjudicataire.
- Les fiches techniques de tous les produits dangereux utilisés (également ceux utilisés durant la construction)
- Les certificats de conformité au marquage CE éventuel.
- Dispositions structurelles mises en place pour les situations à risques durant la phase d'utilisation.
- Points de fixation pour échafaudages.
- Points de fixation pour les protections collectives (filets de sécurité).
- Points de fixation pour les équipements de protection individuelle contre les chutes.
- Equipements permanents de protection / dispositifs de secours.

Autres informations à propos de la sécurité :

- Dispositifs d'alarme et d'urgence.
- Plans d'intervention.
- Rapports de mises en service et attestations de contrôles des installations fixes.
- Justification pertinente des choix en ce qui concerne, entre autres, les modes d'exécution, les techniques, les matériaux ou les éléments architecturaux.

## 3.5. OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE DURANT LA REALISATION

### 3.5.1. En début de chantier.

Un coordinateur-réalisation sera désigné par le pouvoir adjudicateur. Son identité sera portée à la connaissance de l'adjudicataire lors de la notification de l'attribution du marché.

Avant l'ouverture du chantier, le Coordinateur de Sécurité et de Santé (C.S.S.) invite les entrepreneurs adjudicataires à lui fournir les informations et la documentation relatives aux travaux inclus dans la coordination des mesures de sécurité et de santé du Plan (Général) de Sécurité et de Santé.

Le chantier doit être déclaré à l'ONSS par l'entrepreneur. Cela incombe que tous les ouvriers doivent être en ordre de LIMOSA (Art. 22, 6 loii du 04/08/96)

**L'entreprise devra, entre autres, fournir et tenir à jour :**

#### **a) Le Plan Particulier de Sécurité et de Santé (P.P.S.S.) :**

L'entrepreneur, se basant sur son plan global de prévention (A.R. du 27 mars 1998, article 10, 1<sup>ère</sup>, 1<sup>o</sup>), fournit les résultats de l'identification des dangers et la définition, la détermination et l'évaluation des risques. Ces renseignements se limitent aux méthodes et moyens de travail qui seront réellement utilisés sur le chantier.

Il ne s'agit donc pas d'un document général mais bien d'une réflexion sur la façon dont le soumissionnaire compte réaliser le travail demandé. Ce document peut contredire ou modifier le Plan de Sécurité et de Santé établi par le coordinateur de sécurité et de santé durant la phase de projet; les conditions étant au minimum un niveau équivalent de sécurité, l'information de tous les intervenants et l'accord du maître d'ouvrage et du coordinateur.

Cette étude détermine les mesures prises pour limiter, conformément aux principes généraux de prévention visés à l'article 5 de la loi, les risques sur chantier.

La partie description des travaux est la plus importante du plan; elle doit être accompagnée d'une analyse détaillée des risques liés aux modes opératoires, aux matériels, dispositifs et installations, à l'utilisation de substances ou préparations dangereuses, aux circulations et déplacements sur le chantier.

Les plans ou croquis établis pour le chantier remplacent avantageusement du texte.

Les photocopies de documents à caractère général sont à éviter, sauf intérêt particulier.

Le plan peut évoluer. Il est toujours possible de modifier des modes opératoires, des mesures de prévention, si les risques encourus sont diminués ou si les mesures de prévention présentent une garantie équivalente ou plus importante.

Le Plan Particulier de Sécurité et de Santé : sera transmis au coordinateur-réalisation dans les 10 jours calendrier suivant la notification du marché.

il fera partie intégrante du Plan (général) de Sécurité et de santé de coordination.

#### **CONTENU MINIMUM DU PPSS :**

- Nom et adresse de l'entreprise ;
- Les noms et qualités des personnes chargées de la direction de chantier (gestionnaire, conducteur, conseiller en prévention, ...).
- Description des travaux et méthodes de travail.
- L'effectif prévisible sur chantier (maximum, simultané, ...), y compris les sous-traitants éventuels.
- les risques propres à l'entreprise ;
- les travaux qui présentent des risques pour les autres acteurs du chantier.
- Les produits utilisés sur le chantier.



- Les mesures d'hygiène et locaux destinés au personnel mis en place ou à la disposition tels que prévus dans le plan général de coordination.
- L'organisation des premiers secours de l'entreprise avec notamment le matériel médical disponible, les sauveteurs secouristes du travail présents, les mesures prises pour l'évacuation des blessés.
- les mesures prises en matière de nuisances, sécurité et de santé pour protéger les accès et l'environnement;
- les mesures prises pour coordonner l'intervention des sous-traitants;
- la signalisation du chantier vis-à-vis du personnel et des riverains;
- la justification du choix de la méthode de travail retenue;
- la méthode de travail et l'évaluation des risques de chaque poste de travail;
- l'organisation des travaux, les techniques mises en œuvre et la circulation des engins sur le chantier;
- les mesures de protections collectives et individuelles lors des différentes phases,
- le plan « catastrophe » en cas de danger;
- les mesures prises pour l'évacuation, la destruction des produits, des substances et des préparations dangereuses,
- les mesures d'évacuation des décombres et des matériaux;
- la prévention incendie sur le chantier.
- les consignations ;
- la sécurisation des installations des réseaux divers (eau, gaz, air comprimé,...);
- l'installation électrique provisoire de chantier avec description de ses dispositifs de sécurité, positionnement des armoires et des coffrets de distribution;
- les moyens pris pour limiter les nuisances aux riverains ;
- l'organisation des secours sur chantier (accès pompiers – ambulance, ...)

L'adjudicataire procèdera à l'adaptation de ce document en fonction, notamment, de l'évolution des travaux, de l'identification de risques imprévus ou insuffisamment reconnus, de l'arrivée ou du départ d'intervenants ainsi que des modifications éventuelles apportées au projet ou aux travaux.

L'obligation de coopérer est générale, en ce sens qu'elle suppose une participation active et une attention constante de l'entrepreneur à l'organisation de la prévention sur le chantier. Au-delà de cette approche globale, la coopération se concrétise plus particulièrement par les obligations suivantes imposées à l'entrepreneur :

- la communication au coordinateur des risques spécifiques résultant de l'activité de l'entrepreneur ;
- l'application des dispositions du plan de sécurité et de santé ;
- la collaboration avec les autres entrepreneurs et la coordination de leurs activités respectives sous l'angle de la prévention des risques ;
- les suites à réserver aux observations du coordinateur ;
- la communication au coordinateur et aux autres entrepreneurs des situations de danger graves et des défauts dans les systèmes de protection ;
- l'assistance à prêter au coordinateur et aux autres entrepreneurs dans le cadre de l'organisation de la prévention ;
- la participation aux travaux de la structure de coordination, là où elle est instaurée.

Il appliquera les mesures propres à limiter les risques prévus dans ledit document, adapté le cas échéant.

Le service de prévention et de protection au travail de l'adjudicataire réalisera sa mission en assurant des visites périodiques et en faisant appliquer toutes les mesures de prévention nécessaires. La présence d'un coordinateur-réalisation sur le chantier ne le décharge d'aucune responsabilité.

#### **b) Les plans :**

- le plan d'implantation du chantier intégrant :
- la clôture du chantier ( lieu et méthode ) avec l'emplacement des accès ;
- la signalisation de chantier et les pictogrammes d'accès;
- les baraquements de chantier (ateliers, bureaux, sanitaires, réfectoires, ... ) ;
- le local de soins d'urgence et de secours ;
- les zones de stockage (matériaux et matières dangereuses ou combustibles, les déchets ...)
- les pistes, zones de circulation, ... des piétons, des véhicules et plus particulièrement en cas d'urgence (incendie, ambulance, ... ) ;
- les zones de parking pour les ouvriers, les visiteurs et les camions en attente;
- les emplacements des installations d'alimentation provisoire de chantier (électricité, mazout, eau, ... ) ;
- ... (toutes informations embrassant une vue global ou particulière du site et dangers).

#### **c) l'organisation :**

- le planning de réalisation de l'ouvrage;
- le planning d'intervention des sous-traitants;
- le règlement de chantier propre à l'entreprise;
- la liste des accidents, les PV d'enquêtes et moyens de prévention.
- L'enregistrement des présences (500.000 € au 1<sup>er</sup> mars 2016)

#### **d) Réunion préalable :**

Une réunion, préalable aux travaux effectifs, pourra être organisée avec le maître de l'ouvrage, les maîtres d'œuvre, les responsables des entreprises désignées et leurs sous-traitants.

Lors de cette réunion, il sera demandé à l'entreprise désignée de présenter, d'explicitier :

- les documents détaillés ci-dessus ;
- les moyens matériels et humains qui seront mis en œuvre sur le chantier ;
- les modifications proposées ;
- leur phases, évaluations, ...

### **3.5.2 Durant le déroulement du chantier.**

Le coordinateur transmettra à l'entreprise copie du Plan de Sécurité et de Santé.

L'entreprise mettra, sur chantier, à disposition de tous les intervenants, copie du P.S.S.

L'entreprise devra fournir et tenir à jour :

#### **a) Le Plan Particulier de Sécurité et de Santé (P.P.S.S.) :**

Au même titre que l'entreprise générale, ses entreprises sous-traitantes remettront avant tout intervention sur chantier leur propre Plan Particulier de Sécurité et de Santé des travailleurs.

Les P.P.S.S. feront également partie intégrante du Plan de Sécurité et de Santé de coordination.

Aucune entreprise ne peut effectuer une quelconque tâche, ni même accéder au chantier, si elle n'a pas, préalablement et en temps utile (temps requis pour une analyse et un avis du coordinateur), remis son P.P.S.S. (adapté au chantier).

#### **b) Les attestations :**

Pour pouvoir exécuter leurs missions et tâches correctement, les coordinateurs doivent disposer des attestations de sécurité et de santé qui concernent ou peuvent concerner les risques du chantier.

Selon leur nature, ces attestations doivent éventuellement figurer dans le plan de sécurité et de santé et dans le dossier d'intervention ultérieure ou y être annexées entièrement ou partiellement.

Certaines attestations doivent également être indiquées avec leurs données dans le journal de coordination.

On distingue selon leur importance deux catégories d'attestations: celles de premier rang qui concernent les risques directs et celles de second rang qui concernent les risques indirects pour la sécurité et la santé sur le chantier.



La dernière catégorie comprend aussi les attestations concernant l'établissement de l'employeur accueillant le chantier.

Ces attestations concernent:

- engins de levage et élévateurs à nacelle;
- élingues pour engins de levage: dernière inspection trimestrielle;
- électricité;
- harnais de sécurité et matériel semblable: rapport avant mise en service (exception marquage CE) et inspection annuelle;
- équipement de protection individuelle: attestation UE depuis le 1er juillet 1995;
- machines: attestations UE depuis le 1er janvier 1995;
- élévateurs à fourche et transpalettes motorisés: attestations UE depuis le 4 mai 1990, mais attestations «machines» depuis le 1er janvier 1996;
- plan de transport interne et externe du chantier avec explication sur la signalisation;
- échelles: inspection périodique par une personne compétente;
- échafaudages: inspection périodique et en cas de modification importante par une personne compétente;
- documents de gestion: système dynamique de gestion des risques, plan global de prévention, plans annuels d'action, permis et leurs conditions, prescriptions imposées par la loi concernant les inspections du 16 novembre 1972;
- règlement intérieur pour travaux avec des tiers.

#### **c) Les réunions de structure de coordination :**

Une réunion de structure de coordination de sécurité sera mise en place en fonction de la réglementation et des risques spécifiques.

L'Arrêté Royal du 27 mars 1998 relatif au Service Interne pour la Prévention et la Protection au Travail oblige à l'article 5 §11, entre autres, le service de prévention à participer à la coordination, la collaboration et l'information en matière de sécurité et de santé pour ce qui concerne les entreprises et les institutions qui sont présentes sur un même lieu de travail ou pour ce qui concerne les chantiers temporaires ou mobiles.

#### **3.5.3 Fin de chantier**

L'adjudicataire se charge d'établir et de faire établir par ses sous-traitants les documents adaptés aux desiderata du coordinateur afin de globaliser et structurer le Dossier d'Interventions Ultérieures. (D.I.U.).

## 4. ANALYSE DES RISQUES ET MESURES DE PREVENTION

### 4.1. RISQUES PARTICULIERS LIÉS A CE CHANTIER

#### VOIR RESULTATS DE L'ANALYSE DE RISQUE GLOBALE (Voir également Point 2.6 : Particularités du chantier)

### 4.2. PRINCIPES GENERAUX DE PRÉVENTION

**L'employeur prend les mesures nécessaires afin de promouvoir le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.**

A cette fin, il applique les principes généraux de prévention suivants :

- a) éviter les risques ;
- b) évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- c) combattre les risques à la source ;
- d) remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- e) prendre des mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle ;
- f) adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail, ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de rendre plus supportable le travail monotone et le travail cadencé et d'en atténuer les effets sur la santé ;
- g) limiter, autant que possible, les risques compte tenu de l'état de l'évolution de la technique ;
- h) limiter les risques de lésion grave en prenant des mesures matérielles par priorité à toute autre mesure ;
- i) planifier la prévention et exécuter la politique concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en visant une approche de système qui intègre entre autres, les éléments suivants : la technique, l'organisation du travail, les conditions de vie au travail, les relations sociales et les facteurs ambiants au travail ;
- j) donner des informations au travailleur sur la nature de ses activités, les risques résiduels qui y sont liés et les mesures visant à prévenir ou limiter ces dangers :
  - 1° au moment de l'entrée en service ;
  - 2° chaque fois que cela s'avère nécessaire à la protection du bien-être ;
- k) donner des instructions appropriées aux travailleurs et établir des mesures d'accompagnement afin de garantir d'une façon raisonnable l'observation de ces instructions.

Ces éléments sont précisés par l'arrêté royal du 19 janvier 2005 modifiant l'A.R. du 25 janvier 2001, dans l'article 50 et l'annexe III.



## 4.3. RESULTATS DE L'ANALYSE DE RISQUE GLOBALE

- **Généralités :**
  - Conformément à la législation en vigueur, avant le début des travaux, les entrepreneurs analyseront les risques propres à leurs activités et remettront au coordinateur réalisation les mesures de prévention qu'ils prendront pour éliminer ou diminuer les risques. Toutes les mesures prises se feront en respectant scrupuleusement les règles du RGPT, le code du bien-être au travail et les dispositions contenues dans l'A.R. du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles ainsi que les CCT applicables.
  - Les mesures de protection prises devront être chiffrées et annexées à leur offre (Annexe Art 30 de ce document).
  - Avant le début des travaux, l'entrepreneur fournira au coordinateur-réalisation la liste des divers sous-traitants, ainsi qu'un planning de leur intervention.
  - Toute situation dangereuse ou nuisible pour la santé constatée sur le chantier doit être immédiatement signalée au responsable de l'entreprise adjudicataire ou à son représentant sur chantier et au coordinateur-réalisation.
  - L'entreprise ainsi que ses sous-traitants et cascade de sous-traitants, communiqueront leur PPSS au CSS réalisation pour approbation.
  - Le coordinateur-réalisation dirige la coordination de la sécurité et de la santé pour l'ensemble des travaux. Les conventions prises entre les différentes entreprises en matière de sécurité et de santé sur le chantier doivent d'abord être approuvées par le coordinateur-réalisation.
  - Toute entreprise à qui un travail est attribué est tenue de désigner un responsable de la sécurité qui doit être présent lors des travaux sur chantier.
  - Si une entreprise désignée recourt à la sous-traitance, elle se charge de reporter les présentes obligations vers ses sous-traitants. Chaque sous-traitant devra être représenté par son conseiller en prévention aux réunions de coordination.
  - Toute entreprise déclare que les travailleurs possèdent la formation et l'expérience professionnelle ainsi que les capacités physiques requises pour exécuter les tâches qui leur sont attribuées (y compris les responsabilités dans la fonction de sécurité) et qu'ils utilisent le matériel adéquat en toute sécurité. A la demande du coordinateur-réalisation, l'entreprise soumet les documents nécessaires pour preuve.
  - Les membres du personnel des entreprises peuvent uniquement se trouver sur les lieux de travail prévus pour eux.
  - Les entreprises doivent respecter les clauses particulières du plan de sécurité et de santé liées aux activités du Maître d'Ouvrage sur le chantier et aux abords de celui-ci.
- **Formation et information :**
  - L'entreprise mettra tout en œuvre dans le respect des règlements en vigueur et imposés sur le chantier.
  - Il est demandé à EG d'organiser un accueil spécifique de chaque entreprise sur le site et de faire un « toolbox-meeting » avec le personnel pour les sensibiliser aux dangers spécifiques des travaux concernés.
  - Toute entreprise prévoit l'organisation de formation en rapport avec la fonction sur le chantier, avec tout son personnel durant lesquelles des sujets spécifiques, en rapport avec la sécurité sont abordés, et ce, au moins une fois par mois. Elle transmet une copie du rapport et de la liste de présence au coordinateur-réalisation.

#### **4.3.1. Coactivité et coexistence du chantier avec l'environnement :**

- **L'accessibilité et la circulation des tiers :**
  - L'accès des tiers à leurs biens doit être assuré en tout temps et en sécurité.
  - L'éclairage des voies de circulation pour les piétons doit être assuré et l'intensité lumineuse doit être suffisante pour assurer les déplacements en toute sécurité, et ce pour toutes les conditions météorologiques.
  - Les accès piétons aux bâtiments doivent être assurés en tout temps. Pour ce faire, l'entreprise placera des passerelles équipées de garde-corps de chaque côté et présentant une pente adaptée à la marche ainsi que d'une surface antidérapante.
  - L'utilisation de palettes comme plancher d'accès est formellement prohibée.
  - Si nécessaire, l'accès des riverains à leur garage devra être assuré. Si ça ne peut être le cas, des parkings devront être, en accord avec l'administration communale, réservés.
  - En cas de présence de personne à mobilité réduite dans des bâtiments impactés par le chantier, un aménagement des accès adapté devra être réalisé.
  - Le phasage des travaux ainsi que l'aménagement devront tenir compte de la présence d'une école dans la rue et donc d'un flux de parents. Les accès devront donc être aménagés en conséquence
- **Limitation de la poussière :**
  - Tant lors de travaux de démolition que lors du stockage et de l'enlèvement des déchets, les mesures nécessaires doivent être prises pour limiter à un minimum la production de poussière et de bruit. Afin d'éviter la dispersion de la poussière, les travaux de démolition et les gravats peuvent être arrosés avec de l'eau. La même mesure peut être prise pour les voies de chantier et les entrepôts.
  - Lors de travaux où de la poussière ou des déchets peuvent se retrouver sur les propriétés voisines ou sur la voie publique, des écrans hermétiques doivent être installés comme clôture.
  - Utilisation d'équipements de sciages refroidis à l'eau pour limiter la dispersion des poussières.
  - Tous travaux qui lors de leur exécutions sont susceptibles de mettre en suspension des poussières contenant de la silice devront être réalisés à l'aide d'équipements de travail limitant cette mise en suspension. De plus, lors de ces travaux, le personnel l'effectuant ainsi que le personnel pouvant être impacté par la poussière devront porter des masques anti-poussière.
- **Bruit :**
  - Durant tout le déroulement du chantier, chantiers il y a lieu de mettre en œuvre des moyens, méthodologies et équipements limitant les nuisances sonores à un niveau acceptable et au plus, conforme à la réglementation en vigueur.
  - En cas de moyen de sonorisation sur chantier, les nuisances sonores ne peuvent être perçues par les tiers, et ne peuvent mettre en péril les communications ni la sécurité des ouvriers.
- **Nuisances d'autre nature**
  - Durant tout le déroulement du chantier, chantiers il y a lieu de mettre en œuvre des moyens, méthodologies et équipements et les produits, limitant les rejets ou émissions de toutes substances pouvant générer des nuisances de quelques natures (visuelles, olfactives...) ou un risque pour la santé des travailleurs et tiers, à un niveau acceptable et au plus, conforme à la réglementation en vigueur.
  - Eviter toute source lumineuse ou autres pouvant impacter les automobilistes circulants sur la voie publique.



#### **4.3.2. Installation de chantier :**

- **Aménagement du chantier :**

- L'entrepreneur réalisera un plan d'installation et de circulation du chantier. Ce dernier sera transmis au COO ainsi qu'au MO avant le début de travaux pour approbation.
- Une attention particulière sera accordée dans le positionnement des équipements pour ne pas créer de nuisance pour les tiers
- Ce plan comportera au minimum :
  - la clôture du chantier ( lieu et méthode ) avec l'emplacement des accès ;
  - la signalisation de chantier et les pictogrammes d'accès;
  - les baraquements de chantier (sanitaires, réfectoires ... ) ;
  - le local de soins d'urgence et de secours ;
  - les zones de stockage (matériaux et matières dangereuses ou combustibles, les déchets ...)
  - les zones de circulation ... des piétons, des véhicules et plus particulièrement en cas d'urgence (incendie, ambulance ... ) ;
  - les emplacements des installations d'alimentation provisoire de chantier (électricité, mazout, eau ... ) ;
  - Le(s) point(s) de rassemblement en cas d'évacuation
  - Les zones de chargement / déchargement
  - Point de rendez-vous ambulances/pompiers en cas d'accident
  - L'emplacement des dispositifs de 1er secours, des bornes incendie disponibles, ...
  - Les zones d'interventions des équipements de levage mobiles
  - Les zones dédiées aux fumeurs
- Ce plan doit être tenu à jour chaque fois qu'une modification survient.
- Un accès des services de secours, des fournisseurs et des riverains et des personnes à mobilité réduite devra être assuré en tout temps. ...)
- Toute emprise en voirie se fera après l'obtention des autorisations nécessaires, sera clôturée (barrières de type Héras) et équipée d'une signalisation conforme.
- A chaque accès au chantier, un panneau de signalisation reprenant les indications de sécurité est à installer visiblement (accès interdit à toutes personnes non autorisées, port obligatoire des EPI, ...).
- La signalisation « Accès interdit à toute personne non autorisée » doit être rappelés tous les 50 mètres, au niveau de la clôture de chantier.
- L'aménagement du chantier sera réalisé lors de l'arrivée du premier intervenant et sera démonté après le départ du dernier intervenant
- L'entrepreneur principale prend accord, par l'intermédiaire d'une convention réciproque signée, avec ses sous-traitants pour une mutualisation des équipements sociaux prévus par les lois (A.R. du 02.05.2017 et CCT du 09.11.2017)
- Les repas peuvent uniquement, sauf impositions contraires (rex : covid), être consommés dans les installations prévues à cet effet.
- L'éclairage sera en suffisance tant sur les zones de circulation, que de travail.
  - Elle sera munie d'éclairage régulièrement réparti et des affichages de sécurité usuels (pour chaque accès) :

- **Stockage de matériaux et de matériel :**
  - Le stockage ne peut en aucune manière gêner la circulation ni les piétons.
  - Le stockage du matériel devra être organisé de façon à éviter les éventuels risques pour les travailleurs.
  - Le mode de conditionnement, la nature et les risques du produit stocké sont consignés dans le PSS de l'entreprise adjudicataire.
  - Délimitation des zones de stockage et des zones de circulations
  - Assurer la stabilité des éléments sur véhicules et sol (arrimage)
  - Empilement des matériaux inférieur à 2m
  - Le stockage sur chantier sera réduit à son maximum pour ne pas compliquer la circulation du personnel
  - Selon les besoins des entreprises, un pavillon « container » peut être prévu pour le stockage du matériel.
- **Clôtures de chantier :**
  - L'entreprise doit clôturer à l'aide de barrières de type « Héras » ou équivalent sa zone de stockage ainsi que son installation de chantier (containers, sanitaire de chantier, etc. ...).
  - Mise en place d'une clôture de chantier, dès le premier jour d'activité. Cette dernière devra :
    - Etre stable en tout temps,
    - Etre d'une hauteur minimum de 2m
    - Les différents éléments seront reliés mécaniquement.
    - Les accès seront fermés à clef lors de toutes inactivités si cela n'empêche l'accès des riverains et secours
    - Elle entourera toutes les installations générées pour les besoins du chantier :
      - La zone de stockage
      - Parc à déchets
      - Les installations de chantier
      - ...
  - L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures pour empêcher l'accès du chantier aux personnes non autorisées.
- **Aménagement de la voirie :**
  - Pose d'une signalisation conforme au code de la route pour l'entrée et la sortie du chantier et aux requis émis par l'administration communale (demande d'autorisation à rentrer par l'entrepreneur et copie à fournir au CSS) ainsi que le panneau reprenant les coordonnées du responsable de la signalisation
  - Les dispositions de Arrêté du Gouvernement wallon du 16/12/2020, relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique et ses annexes sont d'application (celui-ci remplace celui du 7 mai 1999 sur La signalisation des chantiers).
  - La signalisation doit être adaptée à toutes les conditions climatiques.
  - La signalisation est visible de jour et éclairée dès la tombée de la nuit.
  - Si, en raison des travaux, il n'y a plus un passage libre de 1,5 m sur le trottoir, un trottoir de remplacement sans obstacle et suffisamment large doit être réalisé ; il doit également être accessible aux autres usagers faibles de la route (cyclistes, personnes en chaise roulante...) et être équipé d'une protection qui protège suffisamment les utilisateurs de la poussière et des chutes de gravats.
  - L'entrepreneur prendra toutes les précautions pour garder la voirie dans un état de propreté impeccable.



- **Produits dangereux**

- L'utilisation de produits combustibles, toxiques ou autres produits dangereux, ou pouvant créer des émanations dangereuses, doit être mentionnée dans l'analyse des risques de l'entreprise et reprise dans leur PPSS. De plus, elle sera signalée au MO et au CSS et les fiches de sécurité (MSDS) seront présentes sur chantier, copie leur sera remise à temps pour contrôle.
- Tous les produits sur le chantier doivent être étiquetés de façons réglementaires.
- Le stockage de produits et l'élimination du conditionnement doivent se faire conformément à la législation en vigueur et en accord avec le coordinateur-réalisation. Ils seront stockés dans des emballages en bon état et étiquetés eux même placés dans des bacs de rétention et dans un endroit approprié aux types de risques générés.
- Les travailleurs seront parfaitement au fait des sécurisations nécessaires (stockage adéquat, port des EPI, interdiction de fumer, ventilation des locaux ...), pour ces produits.
- En cas d'utilisation de produits inhabituels ou pouvant présenter un danger pour l'entourage de l'ouvrier qui le met en oeuvre, il est impératif d'en avertir PREALABLEMENT le CSS et de lui en communiquer les fiches de sécurité.
- Pour rappel, l'ouvrier qui met un produit dangereux en oeuvre est tenu de porter les EPI demandés et de respecter les prescriptions de la fiche de sécurité.

- **Déchets :**

- Etablir un plan de démolition, un inventaire des substances dangereuses et un plan des déchets, EPI adapté et nettoyage.
- Un document (plan des déchets) où seront enregistrés déchets susceptibles de se libérer au cours des phases successives des travaux et comment ceux-ci seront évacués et/ou traités devra être rédigé.
- Ce plan déchets mentionne également quelle partie est responsable de l'évacuation et du traitement corrects de ces derniers.
- Ce plan de déchets sera systématiquement mis à jour à chaque modification de celui-ci et repris à l'ordre du jour des réunions de chantier.
- Mettre en œuvre des moyens d'évacuation des déchets limitant les sources de poussières et de bruit avec nettoyage journalier du chantier si nécessaire
- L'entrepreneur veillera au tri des déchets dans des containers adaptés.
- Pas d'incinération de déchets sur chantier
- Bâcher les conteneurs à déchets
- Il est interdit de stocker des déchets ou des gravats sur la voie publique ou de les faire aboutir dans des installations de drainage.
- Tri et évacuation régulière des déchets dans le respect de la législation applicable

- **Ordre et propreté :**

- Chaque entreprise doit au moins quotidiennement nettoyer ses postes de travail et éliminer les déchets. Le coordinateur-réalisation peut charger des tiers de nettoyer les postes de travail aux frais de l'entreprise qui ne remplit pas ses obligations.
- Les voies, passages et escaliers doivent être en tout temps exempts d'obstacles et d'entraves. Des conduites et câbles souples ne peuvent obturer le passage. S'ils traversent un passage, ils doivent être protégés contre la dégradation.
- En accord avec le coordinateur-réalisation, les matériaux doivent être empilés avec ordre et de manière stable ; ils doivent être protégés des influences climatiques, dans des zones prévues à cet effet.

- **Environnement :**
  - Des mesures appropriées doivent être prises pour lutter contre la pollution du sol, de l'air et de l'eau.
  - Les moyens limitant la mise en suspension dans l'air de poussières ou autres produits volatiles devront être mis en œuvre.
- **Installation électrique :**
  - Conformément au RGIE, l'installation électrique sera contrôlée par un organisme agréé avant mise en service et ensuite tous les 12 mois. Toute anomalie doit immédiatement être rapportée au coordinateur-réalisation il en est de même pour le rapport de réception.
  - Les tableaux de distribution doivent toujours être fermés. Leur raccordement ne peut se faire qu'avec des fiches adéquates sans être en présence de contacts nus
  - tous les raccords (fiche/prise) ainsi que le matériel doivent pouvoir être utilisés par temps humide, minimum IP 44 et de classe 2 (double isolation).
  - Les allonges électriques auront un câble de 2,5 mm<sup>2</sup> de section minimum et protection thermique. Les équipements électriques seront en bon état, conformes aux impositions du fabricant, et être pourvu de système de protection contre l'électrisation
  - Le tableau électrique contient un dispositif différentiel réglé à 30 mA
  - Pour le travail dans les enceintes conductrices exigües, on doit utiliser des appareils électriques alimentés en très basse tension de sécurité ( 25 volts) ou par un transformateur d'isolement de classe II si tout le matériel est de classe II.
  - Les lampes baladeuses seront impérativement alimentées en 25 volts.
  - Les câbles doivent toujours être suspendus et/ou protégés contre les dégâts éventuels.
  - Les câbles et canalisations les traversant les voies de circulation devront être pourvus de protection évitant la chute de plain-pied et les risques d'endommagement, d'électrisation.
  - Chaque entreprise est responsable de l'éclairage de ses propres postes de travail. Cet éclairage doit être réalisé conformément à la législation en vigueur. Le coordinateur-réalisation organise l'éclairage général et l'éclairage de secours éventuel.
  - En cas d'utilisation d'un groupe électrogène :
    - Usage de matériel de classe 1 : simple isolation (scie circulaire, pompe, treuil, bétonnière, etc.) soit :
      - groupe électrogène avec différentiel intégré et relié à la terre
      - groupe électrogène sans différentiel intégré, mais avec armoire contenant le différentiel et relié à la terre.
    - Usage de matériel de classe 2 : double isolation (2 carrés) (scie portative, foreuse, disqueuse, meuleuse, etc.) soit :
      - groupe électrogène avec ou sans différentiel pas obligatoirement relié à la terre
      - maximum usage de 2 outils en même temps
  - Le groupe électrogène devra être contrôlé comme équipement de travail à fréquence définie.
  - Protection des câbles, éviter au maximum le passage de câbles dans les zones de circulation et assurer les moyens de protection la chute de plain-pied dans les zones de circulation des tiers ainsi que l'endommagement des câbles.
  - Le raccordement, via un compteur provisoire de chantier, se fera à des endroits déterminés par le Maître de l'ouvrage.
  - Il est interdit aux ouvriers d'utiliser d'autres points d'approvisionnements que ceux attribués au chantier.
- **Alimentation en eau du chantier :**
  - Mode de fourniture d'eau sur chantier : Via un compteur provisoire de chantier. Le raccordement se fera à des endroits déterminés par le Maître de l'ouvrage.
  - Il est interdit aux ouvriers d'utiliser d'autres points d'approvisionnements.
  - Tout rejet d'eau usée respectera la législation en vigueur sur le site



- **Réservoirs de carburant :**

- La zone de réservoir est à marquer par des panneaux d'avertissement.
- Un extincteur adapté doit être présent près du réservoir.
- Mettre à disposition des absorbants en cas de déversement.
- Mise en place d'une couverture de sol au droit de la zone de stationnement des véhicules
- Dans la zone du réservoir, il est strictement interdit de fumer.
- Couper le moteur lors du plein.
- Les réservoirs devront être double-parois.

#### **4.3.3. Procédure d'urgence :**

- La consigne de déclenchement des secours doit être claire. Les numéros d'appels d'urgence seront affichés bien en vue dans et à l'extérieur des locaux de chantier.
- Prévoir le guidage des secours extérieurs.
- Lors de la première réunion de chantier, une procédure à suivre en cas d'accident sera organisée, précisant entre autres :
  - le ou les points de rendez-vous avec les services de secours
  - leur signalisation
  - la présence de secouriste sur le site
  - la diffusion de ces informations aux travailleurs
  - Localisation du point de rassemblement en cas d'évacuation, des installations voisines.
  - Liste des numéros d'urgences
- Les consignes de premiers secours seront explicitées aux travailleurs lors de leur arrivée sur chantier puis rappelées à l'aide d'un affichage
- L'entreprise veillera à avoir sur chantier, et ce, dès le premier jour, une boîte de secours conforme et achalandée et des extincteurs types ABC en suffisances et en ordre de fonctionnement
- Les entreprises communiqueront à leur personnel :
  - les obligations pratiques concernant l'ordre et les circulations sur le chantier, les procédures en cas d'accident
  - Localisation des hôpitaux les plus proches (voir annexe).
- Le jour des faits, un avis ainsi qu'un rapport d'examen de chaque accident du travail, incident ou dommage doivent être remis au coordinateur-réalisation.
- Un secouriste au moins se trouve en permanence sur le chantier dès que 20 travailleurs sont occupés.
- Le SPF contrôle du bien-être au travail devra être prévu suivant les impositions légales soit :
  - Le jour de l'accident, si il est considéré comme grave ou si l'incapacité de travail est > à 1J..

#### **4.3.4. Equipements de travail et accessoires :**

- **Généralités :**

- Les équipements de travail doivent être appropriés pour le travail à effectuer et être régulièrement contrôlés par une personne compétente de manière à garantir en tout temps la sécurité et la santé lors de leur utilisation. De plus ils doivent être conformes aux impositions et prescriptions du constructeur. A la demande du coordinateur-réalisation, les indications d'utilisation ainsi que les instructions en matière de sécurité et de santé doivent pouvoir être présentées.
- En cas d'utilisation d'équipements de travail appartenant à des tiers, l'utilisateur est responsable de la sécurité qui en découle.
- Les instructions d'utilisation et de sécurité doivent être comprises par tous les travailleurs. Si ces dernières sont écrites, il y a lieu qu'elles soient traduites dans la langue de l'utilisateur.
- Obligation d'équipement de signalisation sonore de recul sur les engins de chantier et de manutention

- **Les engins de levage, de manutention et accessoires :**

- Si une entreprise souhaite utiliser les appareils de levage appartenant à une autre entreprise ou au Maître d'Ouvrage, il ne pourra le faire qu'après concertation entre les différentes parties et le coordinateur-réalisation.
- En cas de manœuvres dangereuses vis-à-vis du public, prévoir un signaleur en conséquence même si activation des avertisseurs sonores de recul.
- Les engins devront être en ordre de contrôles périodiques et/ou légaux
- Lors de l'utilisation d'engins de levage, les dispositions spécifiques suivantes sont d'application :
  - Tous les appareils et accessoires de levage ainsi que les engins de terrassement utilisés pour lever des charges ou personnes qui sont amenés sur le chantier, doivent être pourvus d'une attestation de contrôle périodique, valide, établie par un SECT.
  - Une copie des attestations de contrôle doit être remise au coordinateur-réalisation avant d'utiliser ces appareils. A défaut, le coordinateur a le droit de mettre les appareils hors services.
  - Lors de l'utilisation de plusieurs appareils de levage avec des flèches qui interfèrent, une procédure d'utilisation doit être rédigée en concertation avec le coordinateur-réalisation.

ENGINS DE MANUTENTION.				
Nature de l'installation	Règlement	Avant la mise en service	Périodicité	Commentaires
Grues de terrassement. Chargeurs à pneus ou chenilles.		Oui	Chaque année.	En cas d'utilisation occasionnelle pour des opérations de levage, visite trimestrielle.
ENGINS DE LEVAGE ET ACCESSOIRES.				
Nature de l'installation	Règlement	Avant la mise en service	Périodicité	Commentaires
Charpente, mécanismes et accessoires divers, chemins de roulement	RGPT art. 280 - 281	Oui	Chaque année	Egalement lors de chaque installation.
Treuil, câbles, chaînes, crochets, tringles, poulies, palonniers, freins, limiteurs de course.	RGPT art. 280 - 281	Oui	Chaque trimestre	Egalement lors de chaque installation.

#### **4.3.5. Equipements de protection collective (E.P.C.) :**

- **La priorité doit être donnée à l'installation de protections collectives, avant d'envisager l'utilisation de protections individuelles. Les protections collectives sont à préciser dans le PPSS en fonction de la phase de travail et proposer au CSS. Il est interdit de mettre hors service, et particulièrement de changer ou de déplacer les protections collectives.**
- Toutes mesures de protection collectives mises en œuvre par un entrepreneur resteront installées sous sa responsabilité jusqu'à la fin du chantier ou jusqu'à l'accord de démontage donné par le CSS. Ceci concerne entre autres: les clôtures, garde-corps, chemin de fuite, balisages, éclairage...
- Les EPC installés ne peuvent jamais être enlevés sans que des protections de remplacement ou définitives ne soient mises en place.
- Les protections collectives seront étudiées par l'entreprise adjudicataire en collaboration avec les autres entreprises utilisatrices et le coordinateur-réalisation de manière à rechercher une utilisation commune par un maximum d'intervenants.
- Lors du montage, du démontage des EPC ainsi qu'en l'absence temporaire de ces derniers, les EPI adéquats devront être mis en œuvre.



- Tout garde-corps repris dans ce plan de sécurité comprend obligatoirement 2 lisses et une plinthe et aura les mesures réglementaires.
- chaque jour:
  - Chaque entreprise doit commencer par contrôler la présence, la conformité et la solidité des protections collectives dans sa zone de travail et dans les accès.
- Pour prévenir les accidents du travail, chaque entreprise prévoira des EPC en cas de besoin.
- Les entreprises devront mettre en place, en suivant la progression de leurs travaux, des protections collectives contre la chute des personnes et des objets en tous points où cela sera nécessaire.
- Chaque entreprise ayant à intervenir sur le chantier et quel que soit le titre auquel elle intervient, devra s'assurer que les protections mises en place sont suffisantes et adaptées à ses travaux. Si ce n'est pas le cas, l'entreprise concernée aura à sa charge la mise en place de dispositifs nouveaux et/ou complémentaires pour assurer la protection collective de son personnel.
- Le Maître d'œuvre et le coordinateur-réalisation pourront en cas de manquement à la sécurité d'une entreprise demander les travaux nécessaires à la remise en sécurité de la zone de travail de l'entreprise défaillante aux frais de cette dernière.
- S'il est techniquement impossible de prévoir des moyens de protection collective, chaque entreprise mettra obligatoirement à disposition de ses travailleurs, les moyens de protection individuelle adéquats.
- **Protection des ouvertures dans les surfaces horizontales :**
  - L'entreprise doit poser, au fur et à mesure de l'avancement des travaux des protections contre les chutes dans les trous. Ces protections sont maintenues pendant toute la durée du chantier jusqu'à la pose des protections définitives. Ces protections seront de couleurs vives et correctement dimensionnées.
- **Protection des risques de chutes :**
  - Les ouvertures dans le sol ainsi que les éléments en saillie sont signalés et protégés de façon correcte par des garde-corps. Le simple balisage à l'aide de banderoles n'est pas suffisant. Il est indispensable de prévoir la planification des fermetures le plus rapidement possible pour diminuer le risque de chute et faciliter les circulations.
  - Les éléments en saillie sont signalés et protégés de façon correcte par balisage à l'aide de banderoles. Si des piquets sont utilisés pour délimiter la zone, ils doivent être constitués de sorte qu'ils ne puissent provoquer en aucun cas, de blessures.
- **Travaux de terrassement :**
  - Mise en sécurité des fouilles en tranchée de plus de 1,20 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur contre les éboulements et ensevelissement sont à réaliser suivant un des deux principes de protection suivants :
    - Le talutage, il doit tenir compte de :
      - Le talutage sera toujours adapté à la nature du terrain et de l'environnement. Etude préliminaire à réaliser en fonction des études de sol réalisées ou à réaliser
      - La présence d'eau ainsi que la présence de trafic à proximité. Doivent être prises en compte.
      - La présence d'impétrants dans les zones d'excavation doit être évaluée (emprise plus importante)
      - les mesures nécessaires sont prises pour protéger le talus contre les dégâts éventuels des eaux de ruissellement et tout glissement des terres.
      - En tête du talus, garder une zone libre (sans aucun dépôt) de 60CM de large. Et en pied de talus une zone de 50CM doit être libérée et le trafic routier doit être distant de min 1 m si < 12T et 2 m si > 12T.
      - Prévoir les échelles ou escaliers pour évacuation rapide du personnel pour les fouilles de plus de 1,2m de profondeur

- Lorsque les parois sont verticales ou sensiblement verticales, il y a lieu de blinder, étré sillonner, étayer ou autre système équivalent.
- Ces mesures de protection ne sont pas réduites ou supprimées lorsque les terrains sont gelés.
- Le blindage doit atteindre le fond de fouille, être jointif sur toute sa surface et dépasser de minimum 15 cm le sol si la profondeur est < 2m et de 1.1m (utilisation comme garde-corps) pour les excavations plus profondes.
- Instructions explicites aux travailleurs sur la mise en place des blindages.
- Pouvoir être mis en place et ensuite déposé sans exposer les exécutants au risque d'éboulement.
- Être suffisamment résistant pour s'opposer, sans déformation ou risque de rupture, à la pression exercée par le terrain sur les parois.
- Être conçu de façon à constituer un ensemble ne risquant pas de se disloquer sous l'effet d'une poussée oblique par rapport aux parois de la fouille.
- Les parties frontales des tranchées doivent également être protégées par un blindage jointif ou être suffisamment talutées
- Lors de la mise en place du blindage, personne ne peut se trouver dans la tranchée ni lors du remblaiement.
- 2 échelles seront disposées de part et d'autre du blindage, pour évacuation rapide du personnel pour les fouilles de plus de 1,2m de profondeur
- Ces mesures de protection sont prises avant toute descente d'un travailleur ou d'un employeur dans la fouille pour un travail autre que celui de la mise en place des dispositifs de sécurité.  
Lorsque nul n'a à descendre dans la fouille, les zones situées à proximité du bord et qui présenteraient un danger pour les travailleurs sont nettement délimitées et visiblement signalées.
- En cas de doute sur la localisation ou présence d'impétrants, des sondages manuels seront entrepris.
- Balisage de toutes excavations ou éléments mis en saillie
- Les dispositifs empêchant les chutes de personnes et d'objets seront mis en place avant toutes activités, comme suit :
  - pour autant que les dimensions de l'ouverture le permettent, il y a lieu de recouvrir celles-ci ;
  - des ouvertures plus grandes seront munies sur tout le pourtour de garde-corps avec lisse, sous lisse et plinthe, cette protection ne peut être interrompue qu'aux accès ;
  - s'il n'y a pas d'activité ou de circulation près du bord de la fouille, un balisage bien visible à 2 m du bord peut suffire.
- Lors d'une période plus longue qu'un week-end, la tranchée sera entièrement rebouchée.

#### **4.2.6. Equipements de protection individuelle (E.P.I.) :**

- L'entrepreneur veillera au port des EPI et vêtements de travail en adéquation avec les actions à réaliser.
- Les EPI doivent être conformes à la législation en vigueur.
- Le port des E.P.I. définis par l'analyse de risque de l'entrepreneur est obligatoire pour sur le chantier, et ce sans déroger (sans accord du CSS) aux EPI imposés à TOUS sur chantier :
  - **Casque de sécurité** : port obligatoire pour tout le monde sur le chantier
  - **Chaussures ou bottes de sécurité** : port obligatoire pour tous les travailleurs sur le chantier ainsi que par les conducteurs de chantier et autres cadres.
  - **Protections oculaires**, ces dernières peuvent être adaptées en fonction des spécificités et des besoins des postes de travaux.

- Les EPI plus spécifiques peuvent être :
  - **Gants de protection** : selon la nature des travaux qui doivent être effectués, des gants adaptés sont mis à la disposition des travailleurs.
  - **Casques protecteurs, bouchons d'oreilles**: port quand l'ambiance sonore dépasse les limites légales.
  - **Protection respiratoire** : port lors des travaux de démolition, réalisation de saignées, peinture ... Protection adaptée au risque rencontré.
  - **Vêtements de travail** en adéquation avec le travail devant être réalisé et les conditions climatiques
- Chaque entreprise doit mettre, à ses frais, des EPI à la disposition de son personnel et/ou de ses visiteurs. Elle doit également contrôler leur utilisation et veiller à leur entretien et renouvellement au moment opportun.
- Conformément à leur formation et aux instructions données, les travailleurs doivent utiliser correctement les EPI, les ranger à nouveau après utilisation et les entretenir.

#### **4.3.7 Risques inhérents au chantier :**

- **Généralités :**
  - Si des travailleurs ne s'exprimant pas en français sont présents sur site, il y a lieu que soit présent en permanence, au minimum une personne pouvant faire la liaison entre eux et tous autres intervenant (secours, MO ...)
  - Aucun travail ne peut être effectué dans des conditions dangereuses et ne doit être réalisé par un travailleur isolé.
  - Les coactivité verticales sont formellement interdites
  - L'entreprise ne pourra entreprendre des travaux présentant un danger résiduel (en fin de journée de travail par exemple) sans prévoir les moyens de protection annulant ces dangers au démarrage de ceux-ci.
- **Agents chimiques ou biologiques :**
  - La présence ou l'utilisation de substances chimiques ou biologiques sera signalée au Maître d'ouvrage et au coordinateur.
  - Les fiches de sécurité seront présentes sur chantier, copie sera remise à temps (temps nécessaire au contrôle) au coordinateur.
  - L'analyse des risques, propre aux produits utilisés par les entreprises spécialisées, sera reprise dans leur Plan Particulier de Sécurité et de Santé en phase de réalisation.
  - Les travailleurs seront parfaitement au fait des sécurisations nécessaires (stockage adéquat, port des EPI, interdiction de fumer, ventilation des locaux, ...).
  - Le sol pouvant être potentiellement contaminé par des substances chimiques, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :
    - Port des EPI adaptés : gants, chaussures ou bottes de sécurité, lunettes...
    - Vêtements à manches longues, vêtements de protection contre la pluie.
    - Respect des règles d'hygiène : se laver les mains, changer de vêtements, ne pas manger ni boire lors de l'utilisation des produits au dans les zones potentiellement contaminées...
- **Utilisation d'engins motorisés :**
  - Une zone de circulation est garantie tout autour de l'engin (un couloir de minimum 0,5 m de large et 2,5 m de haut).
  - Si des obstacles sont présents dans les zones de manœuvre de la grue, une distance minimale de sécurité sera maintenue en permanence.
  - Une analyse systématique liée aux conditions ponctuelles sera effectuée, et ce, avant toute utilisation.
  - Affichage de la puissance de levage de la grue et de la courbe charge/distance
  - Le chef de chantier dispose d'un moyen de communication lui permettant de rentrer en contact avec chaque opérateur



### **Travaux à point chaud et moyens de prévention incendie :**

- Interdiction de fumer sur le chantier hormis dans les zones réservées à cet effet.
- Chaque entreprise doit disposer de moyens d'extinction suffisants, adaptés et conformes.
- Le personnel effectuant des travaux générant un point chaud devra être équipé des EPI nécessaires, être formé et compétent.
- S'assurer de l'absence de substances inflammables, y compris les poussières, à proximité du poste de travail
- Prévoir la présence d'extincteur type ABC à moins de 5m de la zone de travail et d'une contenance suffisante que pour stopper tout départ de feu. Un extincteur ABC de 6 kg est obligatoire à moins de 5 m d'un chariot porte-bouteille de gaz ou de bouteille de gaz.
- Les bonbonnes de gaz seront fixées et maintenues en position verticale et stockées hors rayonnement solaire
- La manutention des bouteilles de gaz se fait avec le plus grand soin. Les bouteilles de gaz vides et celles qui ne sont pas utilisées sont stockées à la verticale à un endroit fixe en dehors du bâtiment, elles sont attachées, pourvues d'une coiffe de protection, placées à l'abri du soleil dans un endroit ventilé. Les bouteilles de gaz oxydants et inflammables sont séparées.
- En cas d'oxycoupage, les moyens d'extinction seront disponibles au droit de la zone de travail, des moyens de récupération des déchets devront être disposés au droit de la zone de travail. Les résidus de coupe devront être nettoyés et éliminer immédiatement.
- **Manutention :**
  - Les moyens de levage et accessoires, benne y compris, seront utilisés conformément aux prescriptions du fabricant et contrôlés conformément à la réglementation en vigueur
  - Vérification que les charges admissibles par les moyens de levage, y compris les accessoires, soient supérieures à celles devant être manutentionnées.
  - Interdire le passage des charges aériennes au-dessus des bâtiments
  - Interdire toute activité sous la zone de levage, prévoir un balisage des zones de manutention ou une vigie pour les zones ne pouvant être interdite de passage.
  - Limiter à une seule manutention à la fois / interdire simultanément
  - Les personnes assurant la manutention (grutier, vigie, conducteur..) doivent porter de vêtements réfléchissants
  - Les opérations de manutention sont sous la responsabilité et les ordres d'une seule personne
  - L'opérateur doit avoir reçu une formation appropriée. CSS demande une attestation de l'employeur avec les noms des ouvriers aptes à intervenir dans les opérations de manutention.
  - la benne est un équipement de travail il est donc interdit de l'utiliser comme ascenseur
  - L'opérateur doit avoir reçu une formation appropriée. CSS demande une attestation de l'employeur avec les noms des ouvriers aptes à intervenir dans les opérations de manutention.
  - Fournir attestation de réception trimestrielle par un SECT pour les engins de levage.
  - Port du casque obligatoire pour tous les ouvriers au sol pendant l'emploi des engins de levage.
  - Prendre toutes les mesures en l'absence des ouvriers pour empêcher tout accès et utilisation par des tiers
- **Démantèlement et démolition:**
  - Les travaux de démolition seront soumis à l'approbation du bureau de stabilité désigné par le MO. L'entreprise se conformera également aux dispositions du bureau d'études en stabilité, de l'Architecte et du coordinateur sécurité.
  - L'entreprise ne pourra entreprendre des travaux présentant un danger résiduel (en fin de journée de travail par exemple) sans prévoir les moyens de protection annulant ces dangers au démarrage de ceux-ci.
  - Toute absence du personnel dans une zone en cours de démolition ne sera autorisée que si la zone est rendue sans risques d'accident (absence de chute de matériaux, ouvertures dans planchers et façades fermées ...).

- Etablir un plan de démolition, un inventaire des substances dangereuses et un plan des déchets, EPI adapté et nettoyage
- Obligation de s'assurer de la consignation de toutes les sources d'énergie ou fluides ainsi que la vidange et l'inertage des canalisations dans les zones où les travaux peuvent créer un risque et ce avant tout démarrage d'une quelconque activité
- Obligation de se conformer aux règlements communaux et régionaux
- Mettre en œuvre des moyens d'évacuation des déchets limitant les sources de poussières et de bruit avec nettoyage journalier du chantier si nécessaire
- Il est uniquement permis d'utiliser une benne à déchets conçue spécifiquement à cet effet. L'utilisation d'autres bacs (auges à mortier, paniers de levage, big bags à usage unique...) est interdite.
- L'entrepreneur veillera au tri des déchets dans des containers adaptés.
- Lors du démontage des menuiseries vitrées ou de tout élément vitré ainsi que lors de leur évacuation, l'entrepreneur veillera à limiter les risques liés aux manutentions tel que, risques de coupures, de projections de bris de vitre, chute de verre ou de matériaux de structure...
- Bâcher les conteneurs à déchets
- Pas d'incinération de déchets sur chantier
- Mise en place d'un plan et des moyens de gestion des déchets (tri compris)
- **Travaux à la structure, ferrailage, bétonnage, soutènement :**
  - L'entreprise doit respecter scrupuleusement les phases et les prescriptions de l'ingénieur stabilité,
  - Tout élément instable (colonne, coffrage ...) devra être immédiatement stabilisé contre la chute (vent, basculement...)= stipage, braconnage, arrimage...
  - L'entrepreneur présentera, si possible, un système de sécurité intégrée dans l'ouvrage qui sécurise tant les opérations de ferrailage-coffrage-bétonnage de la dalle de terrasse du préau, mais également les travaux sur cette dalle bétonnée. A soumettre pour approbation au coordinateur au démarrage du chantier.
  - Il est donc bien précisé que la protection collective est intégrée dans l'ossature inférieure.
  - Ces garde-corps seront complets, non démontables sans outils et ancrés de telle manière à rester jusqu'à la pose des protections définitives.
  - L'extrémité des barres d'attente ou tous autres éléments similaires devront être protégés en toutes circonstances, pour prévenir de blessure corporelle en cas de chute, (cf. bouchon, planche, crosse ...)
  - L'entrepreneur s'assurera de la stabilité du sol au droit de la pose des étaçons.
  - L'entrepreneur balisera la zone sous charges étaçonnées et y interdira la circulation tant que la stabilité et la résistance de cette dernière ne seront pas assurées.
  - L'entrepreneur s'assurera de la stabilité et de la résistance des éléments avant décoffrage.
  - Lors du décoffrage, toutes les précautions seront prises pour éviter tous déplacements intempestifs et non contrôlés des éléments constitutifs.
  - Le système de manutention sera choisi de sorte qu'il puisse être décroché en toute sécurité (manipulation au niveau du sol, nacelle, échafaudage ...) Il est formellement interdit de monter, circuler, s'appuyer (pour les échelles) sur des éléments de structure ou de charpente non fixés et non stables.
  - Les éléments constitutifs du plancher devront être stables, fixés et de résistance suffisante pour supporter toutes activités.
- Etablir un plan de démolition, un inventaire des substances dangereuses et un plan des déchets, EPI adapté et nettoyage

- Obligation de s'assurer de la consignation de toutes les sources d'énergie ou fluides ainsi que la vidange et l'inertage des canalisations dans les zones où les travaux peuvent créer un risque et ce avant tout démarrage d'une quelconque activité.
- Evacuation des déchets au fur et à mesure, limité le stockage.
- Sécuriser les bords de chute au fur et à mesure de leur apparition.
- Utilisation de moyenne mécanique de démolition, il y a lieu de s'assurer :
  - Utilisation de personnel qualifié
  - Utilisation d'équipement adapté aux machines et travail (ex système de fixation de brise roche sur pelleteuse).
  - Localisation de tous les d'impétrants et, au besoin, signaler leur présence de manière bien visible pour l'opérateur de la pelle hydraulique.
  - Vérifiez la force portante du sol afin de garantir la stabilité de l'engin et de localiser les constructions souterraines éventuelles.
  - Vérification du respect des distances de sécurité vis-à-vis des installations voisines
- **Travail en hauteur et bord de vide:**
  - Toute co-activité verticale est strictement interdite (par exemple : travail sur le préau et sur le garde-corps de la rue du Fayt...)
  - Pas de passage sous une activité en hauteur
  - Périmètre de sécurité au sol (balisage / signalisation) - Protéger l'espace en contrebas de la zone de travail
  - Dès l'apparition d'une ouverture dangereuse ou de bords de chute (démantèlement des garde-corps ...) des protections anti-chutes seront immédiatement mises en place par l'entrepreneur qui crée le risque.
  - Les protections anti-chutes peuvent être :
    - Un garde-corps fixé et réglementaire :
      - plinthe au sol (>15cm),
      - lisse intermédiaire à 0m50
      - lisse supérieure à 1m10
      - Si des voliges sont utilisées comme éléments de ces garde-corps, elles seront de sécurité (épaisseur 3cm) et non de simples voliges de travail.
    - Un échafaudage avec plancher de recueil conforme à la législation en cours et dont garde-corps sera conforme à la EN 13374
  - Comme la pose des protections antichute se fait par définition sur les bords de chutes, les ouvriers doivent impérativement se sécuriser via harnais et longe de maintien fixée à un point d'ancrage conforme. Ce dispositif est obligatoire pour la pose et la dépose des protections.
  - L'éclairage sera en suffisance tant sur les zones de circulation que de travail.
  - Les échelles sont strictement interdites comme poste de travail
  - Ancrer les échelles d'accès aux étages et remonter de l'échelle de min 1m
  - Les échafaudages devront respecter ce qui suit :
    - En aucun cas, un espace supérieur à 30 cm ne sera accepté entre l'échafaudage ou sa console et le plan de travail
    - Il devra être conforme à la législation
    - Il sera contrôlé, par une personne compétente, 1x semaine, et lors de toute inactivité prolongée ou condition climatique qui pourrait compromettre la stabilité,
    - Il est interdit de le modifier sans accord et contrôle de la personne compétente
    - L'échafaudage et ses éléments devront être maintenus en bon état durant tout le chantier (remplacement si nécessaire)



- l'entreprise utilisatrice respectera l'AR du 31/08/2005 sur les travaux temporaires en hauteur (personne responsable sur site + personnel formé).
- Respect du poids total autorisé sur l'échafaudage
- Si risque de chute d'objet, mise en place de filets destinés à éviter la chute d'objets
- Si des moyens de levage doivent être mis en place sur l'échafaudage, il y a lieu d'intégrer cette donnée dans la note de calcul.
- L'entreprise à l'obligation de prévoir tout moyen de prévention nécessaire afin d'éviter qu'un objet ne tombant des travaux ne blesse des tiers.
- Les planchers devront être nettoyés régulièrement et aucun amalgame de déchets ne sera admis.
- L'échafaudage sera alors utilisé directement ou indirectement par plusieurs entreprises
- Pas de passage sous une activité en hauteur
- Protéger, baliser, l'espace en contrebas de la zone de travail
- Pour les nacelles :
  - Utilisation de nacelle contrôlée par du personnel ayant reçu une formation à la conduite de tel engin
  - port du harnais, équipé d'une longue sans amortisseur de chute, obligatoire
  - Respect de la charge maximale
  - Lors de l'utilisation, toutes les parties du corps restent dans le périmètre de la nacelle et les pieds sur le plancher.
  - La stabilité du sol et aménagement au droit du lieu de travail est vérifié

#### **4.3.8 Cas particulier des substrats routiers :**

- **Sciage, démolition et/ou abrasion (rabotage), travaux démantèlement ou pose de revêtements hydrocarbonés :**
  - Ces activités peuvent, en fonction de la nature du substrat, mettre des particules de silice en suspension dans l'air. Le port des EPI pour les ouvriers et une distanciation des tiers devront être implémentés.
  - Favoriser l'utilisation de machine comportant un arrosage des outils de coupe
  - Rabotage et pose de revêtements hydrocarbonés, activités pouvant, en fonction de la nature du substrat utilisé, libérer des composés d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) toxiques, irritants, cancérigènes. De plus, en fonction du matériel utilisé et des mesures organisationnelles, il est possible que soit mise en suspension une quantité importante de poussières. L'utilisation de machines disposant de moyens limitant, ou canalisant et filtrant les effluves devra être préférentiellement utilisée. Si tel n'est pas le cas, le port des EPI pour les ouvriers et une distanciation des tiers devront être implémentés.
  - Les fiches techniques et fiches de sécurité de tous les produits entrants dans la composition du tarmac doivent être transmises au coordinateur pour analyse et avis et ce avant l'utilisation de ces produits + remplir fiche de produits dangereux (en fin de PSS).
- **Lors du travail ou d'excavation de substrats :**
  - Ces activités peuvent, en fonction de la nature du substrat utilisé, libérer des composés toxiques, irritants, cancérigènes. De plus, en fonction du matériel utilisé et des mesures organisationnelles, il est possible que soit mis en suspension une quantité importante de poussières.
  - La mise en œuvre de mesures organisationnelles limitant les risques de contact des produits avec la peau, les yeux, les plaies,... des manutentionnaires et limitant la mise en suspension de

poussière devra être préférentiellement mise en œuvre. Si tel n'est pas le cas, le port des EPI pour les ouvriers et une distanciation des tiers devront être implémentés.

- **Impétrants et installations souterraines :**
  - Les mesures de sécurité et modes opératoires repris dans le §2.4 sont applicables et doivent être respectés.
  - Mise en place de protections au droit des impétrants lors de l'élimination des fondations de la route.
  - L'épaisseur de terre au-dessus des impétrants et donc la répartition des charges sur les installations souterraines étant modifié, il y a lieu de protéger ces installations contre toutes dégradations
- **Travaux de pavage et de pose de linéaires :**
  - Fourniture des accessoires de transports (chariot à palettes, pince à bordure ...).
  - Levage par 2 personnes au moins / charge maximum par personne de 25Kg dans les conditions optimums
  - Changement fréquent de la position de travail, fourniture de genouillères de bonne qualité ayant des caractéristiques viscoélastiques valables
- **Lors de la mise en place de la signalisation horizontale (marquages au sol) :**
  - Ces activités peuvent, en fonction de la nature des produits utilisés, présenter une gamme de risques importante tant pour le personnel, les tiers et l'environnement. :
  - Les risques liés aux solvants :
    - Risque de feu ou d'explosion : stockage et préparation des mélanges solvantés en zone aérée, stocker des quantités limitées et gérer les déchets.
    - Mise en place de moyens d'extinction
    - Risque pour l'environnement dû à la gestion des déchets (gestion suivant les impositions de la réglementation en vigueur), de fuite ou d'épanchement de produit ou solvant (limiter les quantités stockées), limiter les pertes par évaporation.
    - Risque d'intoxication du personnel et de tiers : ne pas manipuler les produits sans protection et ne pas laisser sans surveillance les produits et les récipients, même vides. Eviter tout contact entre la peau et les solvants.
  - Les risques liés à l'environnement :
  - Accident de circulation avec un tiers : Mise en place d'un balisage conforme aux impositions de police.
  - En vue de limiter les risques susmentionnés, la mise en œuvre de mesures organisationnelles devra être préférentiellement mise en œuvre. Le port des EPI pour les ouvriers et une distanciation des tiers devront être implémentés.

#### **4.3.9. Activités successives:**

- Lors d'activité successive par des entrepreneurs différents, les risques générés par l'entrepreneur doivent être identifiés et sécurisés, les EPC mis en œuvre et l'entrepreneur suivant informé des risques résiduels.

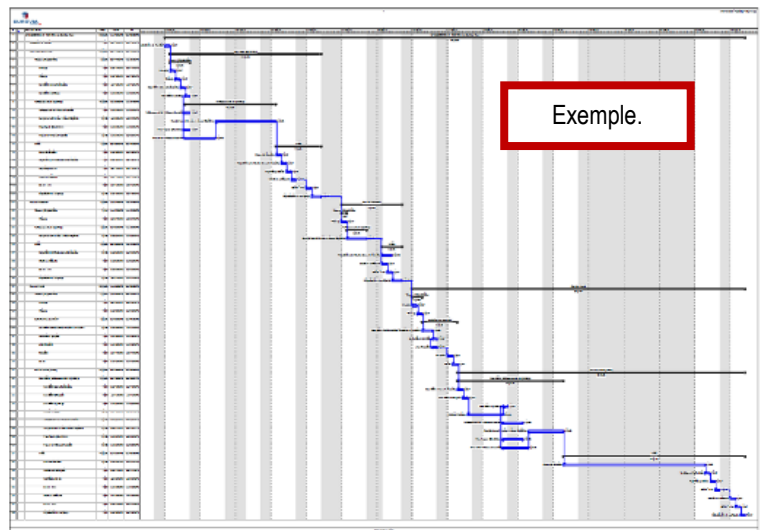
## 4.4. DELAIS ET PHASES DE TRAVAUX :

L'entreprise doit remettre un planning détaillé situant les différentes phases des travaux au CSS avant le début des travaux.

1 - L'entreprise soumissionnaire peut adapter le planning prévisionnel des co-activités ou activités successives.

Il informera le coordinateur projet, en soumission, en déposant copie des modifications éventuelles qui devront présenter au minimum un niveau équivalent de sécurisation.

Si cet objectif n'est pas atteint intrinsèquement, il le devra par des mesures complémentaires de prévention, d'équipement, ... qui seront particulièrement explicitées.



2 - Le « phasage » par zone de travail est interdit.

Le soumissionnaire présentera sur plan (schéma détaillé) et explicitera précisément le déroulement général de la réalisation suivant les phases qu'il préconise et ce suivant le CSC.

L'ensemble devra être établi dans un esprit de sécurisation maximum des phases d'activité (séparation en temps et en lieu) et de leurs interconnexions.

Présence à renforcée du CSS réalisation :

- Début de chantier (prise de connaissance, mise au point administrative et technique, ...)
- Phases de montages d'éléments préfabriqués.
- Travaux en hauteur ;
- Tous travaux présentant des risques aggravés ;
- Etc...

Pour ces travaux, l'adjudicataire devra prévenir le coordinateur de sécurité et de santé une semaine minimum avant la date d'intervention. Si nécessaire, un procès-verbal sera établi après l'opération.

En cas d'impossibilité pour le coordinateur de se rendre sur place, il pourra déléguer une personne de compétence équivalente à celle de conseiller en prévention ou de coordinateur.



## 4.5. PLAN DE DEMOLITION ET PLAN DE DECHETS :

### PLAN DE DEMOLITION

Ce plan doit reprendre et décrire les étapes successives et le scénario de démolition.

Dans ce plan de démolition l'entreprise est tenue de :

- dessiner les parties à démolir sur un plan ;
- définir l'ordre des travaux de démolition.  
Un démontage complet et une démolition complète se composent des phases suivantes :
  - le nettoyage préalable du bâtiment ;
  - la désinfection et/ou le désamiantage ;
  - la démolition de la menuiserie intérieure ;
  - la démolition de matériaux (meubles, sanitaires, etc.) ;
  - la démolition de matériaux ou d'éléments de finition ;
  - la démolition des éléments de couverture ;
  - la démolition du gros œuvre.
- définir les zones de sécurité nécessaires (en cas de risque d'effondrement ou de chute de gravats) ;
- fermer le chantier et mettre en place la signalisation nécessaire ;
- établir une description des propriétés voisines pour définir les éventuels nouveaux dégâts qui peuvent être la conséquence des travaux de démolition (fissures, affaissements...) ;
- définir les travaux de démolition qui doivent être effectués dans une phase continue et ceux qui, après une démolition partielle, ne peuvent pas être laissés sans surveillance en raison du risque d'effondrement ;
- En cas de travaux de grande ampleur, un sondage du sol peut s'avérer nécessaire pour déterminer la qualité du sous-sol et la présence d'eaux souterraines. En cas de travaux de démolition sous le niveau du sol et lors d'excavations en profondeur, la présence de couches saturées d'eau peut compromettre la stabilité des talus et nécessiter un éventuel blindage supplémentaire. L'assèchement du sous-sol par un drainage peut également provoquer des tassements des propriétés voisines.
- détecter et signaler les conduites utilitaires existantes ;
- définir les dispositifs pour éviter l'endommagement ou l'effondrement des parties à conserver (étayage, blindage...) ;
- définir les dispositifs pour éviter l'endommagement ou l'effondrement des propriétés voisines ;
- décrire la méthode de travail (démolition manuelle ou avec des engins...) ;
- décrire les types de machines qui doivent être utilisées
- définir les dispositifs pour éviter une chute de personnes ;
- définir les dispositifs pour éviter une chute d'objets ;
- décrire les dispositifs pour éliminer les gravats (trémies à gravats, conteneurs, chargeuses/pelleteuses, bennes...)
- procéder à l'éventuel stockage éventuel séparé des matériaux réutilisables ;

Durant les travaux de démolition, des contrôles doivent être effectués en vue de la stabilité de la construction, de la récupération de matières premières réutilisables, de la présence de substances dangereuses...

***Ce plan de démolition sera systématiquement mis à jour à chaque modification de celui-ci et repris à l'ordre du jour des réunions de chantier.***

## PLAN DE DECHETS

Sont enregistrés dans ce plan les déchets susceptibles de se libérer au cours des phases successives des travaux et comment ceux-ci seront évacués et/ou traités. En faisant une estimation correcte des quantités attendues, il est également possible d'opter pour la méthode de traitement la plus appropriée et le coût de celle-ci peut également être estimé. Ce plan déchets mentionne également quelle partie est responsable de l'évacuation et du traitement corrects des déchets.

Les déchets sont répartis entre les catégories suivantes :

- déchets de construction et de démolition non triés ;
- déchets propres, béton et pierrailles ;
- bois non traité ;
- bois traité, bois rongé par des moisissures ou des champignons ;
- matières synthétiques en plastique et recyclables ;
- papier et carton ;
- déchets industriels ;
- ferraille et autres métaux recyclables ;
- déchets dangereux ;
- déchets biologiques pollués (fumier, cadavres...) ;

**Ce plan de déchets sera mis à jour à chaque modification de celui-ci et à l'ordre du jour des réunions de chantier.**

### 4.6. AMIANTE SUR CHANTIER :

- Suite à la visite sur site, il a été constaté la présence importante d'amiante dans les bâtiments visés par les démolitions.
- Ne disposant pas des documents nécessaires (INVENTAIRE AMIANTE DESTRUCTIF), nous ne pouvons présumer de la présence d'autres éléments de constructions comportant de l'amiante ;
- Si les documents ne sont pas disponibles, un inventaire amiante destructif de tous les bâtiments à démolir devra être réalisé par l'entrepreneur ;
- Les zones impactées devront être désamiantées avant toute autre opération. MO et CSS devront en être prévenu et les copies des contrôles devront être fournis.
- Le MO et le CSS devront en être prévenu et les copies des rapports de contrôles devront leurs être fournis.
- Un PPSS désamiantage devra être fourni pour validation. Il devra contenir le mode opératoire à mettre en œuvre ;
- Une attention particulière sera portée en début de chaque phase des travaux ou lors de chaque variation de constituants, sur la présence potentielle d'amiante ;
- Si tel cas s'avérait, l'entrepreneur balisera immédiatement la zone, y interdira l'accès, signalera le risque d'amiante et préviendra immédiatement le MO et le CSS ;
- Les opérations de désamiantage devront être effectuées avant la poursuite de travaux ;
- Un respect stricte de la législation devra être observé (Permis si nécessaire, entreprise agréée, personnel qualifié et méthodologie appropriée au type de produits rencontrés) ;

**Le risque de trouver de l'amiante lors des déconstruction est donc certain. Il convient de respecter l'inventaire et de rester prudent si soupçon sur un autre point non soulevé dans l'inventaire. Il convient de s'assurer de la présence et de la localisation exacte de l'amiante avant le début des travaux.**



Toujours se référer à la réglementation en cours sur l'amiante.

Port des EPI adaptés : vêtement jetable, masque FFP3, gants, etc.

En fin d'activité, mettre ces EPI dans un sac « Amiante » et les traiter en tant que déchets Amiante !!!!

Pulvérisation d'un produit liant (tensio-actif) avant enlèvement par du personnel ayant reçu la formation « amiante ».

## PRECAUTIONS A PRENDRE POUR LES TRAVAUX DE DESAMIANTAGE

Port de vêtement jetable, port de masque respiratoire FFP3 (au minimum), port des EPI général.

- Jeter les vêtements de travail dans un sac « Amiante ».
- Stockage des plaques en « Asbeste-ciment » dans les big-bag obligatoires.
- Remettre au CSS les bons de transports et de mise en décharges agréées pour recevoir de l'amiante !!!



- Placer des étiquettes « Amiante » sur les matériaux contenant de l'amiante - Obligation des entreprises.
- Panneau de signalisation à installer sur les barrières Héras de la zone de stockage des big bag
  - « Amiante » obligatoire sur le périmètre du chantier

## PLAN DE TRAVAIL « DESAMIANTAGE »

En fonction du type d'application rencontré, les travaux de désamiantage sont réalisés selon la ou les méthode(s) suivante(s)

### ➤ Zone Hermétique :

- ❖ Les travaux en zone Hermétique, pour le retrait de l'amiante friable ou non friable qui doit être cassé lors de son retrait

### ➤ Sacs à Manches :

- ❖ Les travaux en Sacs à Manches à l'intérieur d'une semi-zone ou d'une zone balisée, cette méthode est limitée au retrait à l'air libre de l'isolant autour de tuyaux selon les conditions strictes précisées dans l'art.57 de l'A.R. du 16/03/06

### ➤ Simple traitement :

- ❖ Les travaux en zone balisée, pour l'amiante non friable qui peut être retiré par un simple démontage

- Travaux dans une Zone Hermétique (A.R du 16 mars 2006 – Sous-section V)
- Travaux avec Sac à Manches (A.R du 16 mars 2006 – Sous-section IV)
- Amiante-ciment / Simple Traitement (A.R du 16 mars 2006 – Sous-section III)



## METHODOLOGIE TRAITEMENT SIMPLE PRÉCONISÉE

- Balisage du chantier & Signalisation nécessaire "Danger Amiante".
- Mise en sécurité
- Raccordement aux infrastructures (électricité & eau) si il y à lieux
- Installation des sas Personnel uniquement pour des raisons d'hygiène
- Installation du système de filtration des eaux
- Si il y à lieu installer un échafaudage & ou nacelle, vérification de la stabilité
- Aspersion léger d'un fixateur sur la surface du **Matériaux Contenant de l'Amiante**
- Application d'un fixateur sur les parties abimes et aspiration à la base de celle-ci avant tout
- Les morceaux récoltés seront mis directement en sac
- Retrait des éléments de support (vis, cornières,...)
- Enlèvement des **Matériaux Contenant de l'Amiante**
- Après le retrait des **M.C.A.**, les surfaces découvertes seront dépoussiérées
- Emballage & ou mise en sacs des **M.C.A.** avec étiquetage réglementaire
- Les **M.C.A.** sont provisoirement entreposés dans un conteneur et ou un local fermé.
- Les **M.C.A.** sont transportés & évacués conformément à la législation en vigueur vers un centre de décharge agréé pour le traitement de l'amiante
- Toutes les mesures sont effectuées par un laboratoire agréé, conformément à la législation et aux normes en vigueur (NBN T96-102, édition la plus récente)
- Les travaux à réaliser seront effectués par des opérateurs expérimentés, équipé d'EPI conforme aux risques d'exposition à l'amiante



## MESURES

Les résultats de mesure sont conservés dans un registre disponible en permanence pour les instances compétentes. Avant le désamiantage effectif, des mesures d'air sont prises à des endroits représentatifs.

Pendant les travaux de désamiantage, une session de mesure est prévue au cours de chaque journée de travail de 8 heures:

ZONE HERMETIQUE:

A chaque extracteur ou chaque groupe d'extracteurs;  
Sas Personnel (compartiment propre);  
Sas Matériel (compartiment propre) en activité  
Mesures environnementale

SACS A MANCHES

Mesures environnementale  
Mesure Personnel  
A chaque extracteur ou chaque groupe d'extracteurs si en fonction

SIMPLE TRAITEMENT:

Mesures environnementale  
Mesure Personnel  
A chaque extracteur ou chaque groupe d'extracteurs si en fonction

Remarque: si les résultats sont identiques aux précédents (avec des résultats de mesures corrects) il n'est plus nécessaire de réaliser de mesures puisque celles-ci confirment que la procédure a été correctement suivie. Les résultats (précédents) doivent toujours être annexés. ( UNIQUEMENT POUR LA METHODE DU TRAITEMENT SIMPLE)

## 5. EXEMPLE DE DOCUMENTS CHANTIER :

### 5.1. REGISTRE DES INTERVENANTS

N°	Intervenants - Interventions.		
1	Société : Adresse : Nom : Tél. : GSM : Type d'intervention : Moment de l'intervention : Effectif prévu des travailleurs : Durée prévue des travaux : PPSS reçu le :	Lot : CP:	Commune : Fonction : Fax : E-mail :
2	Société : Adresse : Nom : Tél. : GSM : Type d'intervention : Moment de l'intervention : Effectif prévu des travailleurs : Durée prévue des travaux : PPSS reçu le :	Lot : CP:	Commune : Fonction : Fax : E-mail :
3	Société : Adresse : Nom : Tél. : GSM : Type d'intervention : Moment de l'intervention : Effectif prévu des travailleurs : Durée prévue des travaux : PPSS reçu le :	Lot : CP:	Commune : Fonction : Fax : E-mail :
4	Société : Adresse : Nom : Tél. : GSM : Type d'intervention : Moment de l'intervention : Effectif prévu des travailleurs : Durée prévue des travaux : PPSS reçu le :	Lot : CP:	Commune : Fonction : Fax : E-mail :

## 5.2. ACCES AU CHANTIER

Avant de débiter le travail sur chantier toute entreprise transmettra (fax, e-mail, ...) au Maître d'Ouvrage et au Coordinateur de sécurité la présente fiche d'accès.

L'entrepreneur principal reportera cette obligation vis à vis de ses différents sous-traitants.

Toute entreprise qui n'a pas satisfait pas à cette obligation pourra être exclue du chantier jusqu'à l'envoi du document et ce sans octroi d'indemnité.

Le personnel sera identifiable sur chantier par le nom de la société apposé sur les vêtements de travail ou sur le casque.

Nom de l'entreprise :

Coordonnées

rue

n° \_\_\_\_\_

Localité

Téléphone

Nom du responsable désigné par l'entreprise pour suivre ce chantier/

Mr

tél /

GSM : \_\_\_ / \_\_\_\_\_

Nom du donneur d'ordres, (pour qui travaille l'entreprise, qui a établi la commande)

Entreprise

Mr

tél /

GSM : \_\_\_ / \_\_\_\_\_

Nature des travaux prévus \_\_\_\_\_

Date de début des travaux

\_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_

Durée prévue

\_\_\_\_\_

en jours/semaines/mois

Nombres de travailleurs

\_\_\_\_\_

ouvriers

L'entreprise reconnaît avoir pris connaissance du plan de sécurité et de santé du chantier et il s'engage à informer ses travailleurs

Date :

\_\_\_\_\_

Nom du signataire :

\_\_\_\_\_

Signature du responsable



## 5.3. PRODUITS DANGEREUX

### Avertissement de mise en œuvre

Nom du produit.....

Marque : .....

Symboles de danger indiqués sur l'étiquetage de l'emballage :

.....  
.....

Phases de risque (phase R) et conseils de prudence (phase S) indiqués sur l'emballage d'origine ou joindre une copie du paragraphe 15 (information réglementaires) de la fiche de données de sécurité :

.....

Quantités présumées utilisées : .....

Lieux de l'utilisation du produit : .....

Durée présumée de l'utilisation : du ...../...../..... au ...../...../.....

Moyen(s) de protection utilisé(s) par l'entreprise :

.....

.....

=====

#### **à remplir par le coordinateur en matière de sécurité et de santé**

Caractéristiques du produit selon la fiche de données de sécurité :

Volatil	:	oui / non	Explosif	:	oui / non
Plus lourd que l'air	:	oui / non	Comburant	:	oui / non
Plus léger que l'air	:	oui / non	Inflammable	:	oui / non (R10,F,F+)
			Toxique	:	oui / non (T, T+)
			Nocif	:	oui / non
			Corrosif	:	oui / non
			Irritant	:	oui / non
			Sensibilisant	:	oui / non
			Cancérogène	:	oui / non
			Mutagène	:	oui / non

Autres entreprises travaillant au même endroit pendant la durée d'utilisation et de séchage de ce produit : .....

Mesures de coordination à prendre : .....

.....

Autres entreprises à informer .....

Date :

Signature du coordinateur :

## 5.4. EN CAS D'ACCIDENT :

### Appelez le SERVICE INCENDIE

 **112 au départ d'un GSM**

#### Et dites :

Lieu :	<b>ici le chantier :</b>	<i>Démolition d'habitations</i>
Localité :	<b>à :</b>	<i>7370 Elouges (DOUR)</i>
Rue / n° :		<i>Rue de Là-Haut</i>
Point de repère :	<b>Près de :</b>	<i>Eglise Saint-Martin d'Elouges</i>
	<b>Vous pouvez</b>	
Moyen d'accès :	<b>Y accéder par :</b>	<i>N51, ensuite N552 et N553</i>
N° tél. :	<b>Nous joindre au :</b>	
N° GSM :	<b>Ou au :</b>	
Précisez la nature :	<b>L'accident est :</b>	<i>Chute / coups / ...</i>
Nombre de blessé :	<b>Il y a :</b>	<i>_____ blessé(s)</i>
Etat des blessés :	<b>Il(s) est (sont)</b>	<i>Conscient(s) / inconscient(s)</i>
Position des blessés :	<b>Il(s) est (sont)</b>	<i>Debout(s) / assis / couché(s) / ...</i>
Moyens de dégagement :	<b>Il faut</b>	<i>Désincarcération / ...</i>
Personnes au rendez-vous :	<b>Mme / Monsieur :</b>	
Point de rendez-vous	<b>Vous attendra :</b>	<i>près de l'accès / à l'entrée / ...</i>

Ne jamais raccrocher en premier.

### A prévenir immédiatement

INSPECTION DU TRAVAIL / CBE (si arrêt supérieur à 1jour)	N° tél. :	<b>02/233.42.50</b>
CONSEILLER EN PREVENTION	N° tél. :	
ENTREPRISE GENERALE	N° tél. :	
COORDINATEUR SECURITE/SANTE	N° tél. :	<b>Voir personnes de contact</b>

### Numéros utiles pour l'encadrement

POMPIERS	N° tél. :	<b>112</b>
POLICE FEDERALE	N° tél. :	<b>101</b>
CENTRE ANTI-POISON	N° tél. :	<b>070 / 24.52.45</b>
HOPITAL LE PLUS PROCHE	Adresse et N° tél. :	
S.O.S. POLLUTION	N° tél. :	<b>070 / 23.30.01</b>
SECOURS – EAU	N° tél. :	<b>078 / 78.78.00</b>
SECOURS – GAZ	N° tél. :	<b>0800 / 87087</b>
SECOURS – ELECTRICITE	N° tél. :	<b>078 / 78.78.00</b>

## 5.5. HOPITAUX A PROXIMITE :



### Hopital de Warquignies

Rue des Chauffours 27, 7300 Boussu

+32 65 38 55 11

[www.jolimont.be](http://www.jolimont.be)

### EPICURA Frameries

Rue de France 2, 7080 Frameries

+32 78 15 01 70



### CHU Ambroise Paré

Boulevard John Fitzgerald Kennedy 2, 7000 Mons

+32 65 41 40 00

[www.hap.be](http://www.hap.be)



### CHR Mons-Hainaut

Avenue Baudouin de Constantinople 5, 7000 Mons

+32 65 38 55 11

[www.jolimont.be](http://www.jolimont.be)



### EPICURA Baudour

Rue Louis Caty 136, 7331 Saint-Ghislain

+32 78 15 01 70

[www.epicura.be](http://www.epicura.be)





## 5.6. NOTIFICATION D'OUVERTURE DE CHANTIER

### ANNEXE II

#### Notification préalable visée à l'article 45

1. Date de communication : .....
2. Adresse complète du chantier : .....
3. Maître (s) d'ouvrage (nom(s), adresse(s) et numéros de téléphone et de fax) : .....  
.....
4. Nature de l'ouvrage : .....
5. Maître(s) d'œuvre (nom(s), adresse(s) et numéros de téléphone et de fax) : .....  
.....
6. Coordinateur(s) en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage (nom(s), adresse(s) et numéros de téléphone et de fax) : .....  
.....
7. Coordinateur(s) en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage (nom(s), adresse(s) et numéros de téléphone et de fax) : .....  
.....
8. Date présumée du début des travaux sur le chantier : .....
9. Durée présumée des travaux sur le chantier : .....
10. Nombre maximal présumé de travailleurs sur le chantier : .....
11. Nombre d'entreprises et d'indépendants prévus sur le chantier : .....
12. Identification des entreprises déjà sélectionnées : .....

## 6 ANNEXES :

DOCUMENTS	CARACTERISTIQUE
<b>DOCUMENTS D'OFFRE</b>	
MANIERE D'EXECUTER LES PHASES DE TRAVAIL REPRISES AU PSS ET CALCUL DES PRIX SEPRE DES MESURES ET MOYENS DE PREVENTION	<b><u>Document d'offre</u></b>
DECLARATION DE PRISE DE CONNAISSANCE DU PSS IGRETEC	<i>25-63570-ANNEXE PSS -Art30- calcul de prix séparé et déclaration - JHI.pdf</i>